

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (3^e ch.): Acte qualifié d'ouverture de crédit; interprétation; conservation de sa qualification; nonobstant stipulation de vérification des écritures, portefeuilles et inventaires, et d'un droit de commission sur les ventes.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.): Bulletin. — *Cour d'assises de la Seine:* Séquestration d'une femme par son mari et par sa belle-mère; mauvais traitements; tentative d'avortement; faux en écriture privée et de commerce; banqueroute frauduleuse; deux accusés. — *Cour d'assises du Loiret:* Empoisonnement. — *Cour d'assises de la Corse:* Le bandit Tancrède.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Le fait le plus important de la séance d'aujourd'hui, c'est le discours de M. de Montalembert. Nous ne sommes point suspects à l'égard de M. de Montalembert; nous aimons l'originalité de son talent et nous avons plus d'une fois admiré l'élégance et la vigueur de sa parole; nous voudrions pouvoir dire qu'il a obtenu un grand succès. Mais, il faut bien que nous le constatons, M. de Montalembert n'a pas déployé aujourd'hui toutes ses qualités habituelles; ce qui caractérise d'ordinaire son éloquence, c'est la verve, la finesse, l'à-propos, la résolution, l'ironie. Il y a eu de tout cela sans doute dans son improvisation, car M. de Montalembert a trop de ressources en lui-même pour les voir jamais s'épuiser complètement; il n'y a pas eu tout ce que l'on attendait, tout ce que l'on était en droit d'attendre de la renommée parlementaire de l'homme et de l'incontestable grandeur du sujet.

Ce qui nous a le plus frappé dans le discours de M. de Montalembert, ce qui a été sans contredit sa plus brillante inspiration, c'est son début. L'orateur, en montant à la tribune, a attaqué corps à corps le socialisme au double point de vue de la pratique et de la théorie; il l'a défini avec une franchise et une énergie remarquables; il a dit au socialisme pratique: « Vous êtes le parti qui, au lendemain de la révolution de Février, a tenté de substituer le drapeau rouge au drapeau tricolore; qui, au 15 mai, a violemment expulsé l'Assemblée constituante de la salle de ses séances et demandé l'emprunt forcé d'un milliard sur les riches; vous êtes le parti que nous avons trouvé, au 23 juin, derrière ces formidables barricades qui nous ont coûté plus de généraux que la Bérésina et Waterloo; vous êtes le parti qui, au 13 juin dernier, a mis hors la loi la majorité de l'Assemblée législative, et qui poursuit, à cette heure, l'abolition de l'impôt et du capital, en attendant le moment propice pour hasarder un nouveau coup de main. » Il a dit au socialisme théorique: « Je reconnais en vous l'esprit démagogique et révolutionnaire, cet esprit de guerre et de révolte, qui n'est jamais content de rien, qui pousse au renversement de toutes choses, qui transforme toutes les réformes en révolutions, qui, en 89, voulait l'anarchie de 92, qui demandait la République en 1830, qui aspire aujourd'hui à la République sociale, c'est-à-dire à la dissolution de la société. » Puis, se tournant vers la majorité et s'identifiant à elle, M. de Montalembert lui a dit: « Nous, majorité, nous avons été envoyés ici, nous avons reçu mandat de nos électeurs pour combattre l'esprit révolutionnaire dans les faits et dans les lois. Or, quel est le meilleur moyen de s'opposer aux envahissements de l'esprit révolutionnaire? c'est d'organiser l'éducation religieuse dans la liberté. »

Tel a été le point de départ de M. de Montalembert; l'orateur a commencé par définir le mal, puis il a tout aussitôt laissé entrevoir ce qu'il a appelé le remède. L'Assemblée a vivement applaudi à cette peinture colorée des idées et des intentions du parti qui s'est constitué en révolte ouverte contre tous les principes sur lesquels repose l'ordre social. Mais M. de Montalembert a été beaucoup moins heureux, lorsqu'après avoir ainsi mis le doigt sur la plaie, il a voulu indiquer les causes de ce désordre moral qui trouble si profondément notre société et qui a atteint un si grand nombre d'intelligences. Nous aurions cru que, venant défendre le projet de transaction préparé par le Gouvernement et la Commission, M. de Montalembert aurait eu à cœur de montrer un peu plus de réserve à l'égard de l'une des parties contractantes. Nous savions bien que, comme M. l'évêque de Langres, il était de ceux qui, depuis 1830, avaient fait à l'Université une guerre acharnée, mais nous pensions qu'au moment de signer avec elle un traité de paix, un concordat, pour nous servir de ses propres expressions, il comprendrait la nécessité de s'abstenir de toute réclamation et de ne point renouveler contre elle ces banales accusations qui avaient fait depuis vingt ans tout le fond de sa polémique.

Nous constatons à regret que nous nous étions trompés; M. de Montalembert a suivi jusqu'au bout l'exemple de M. Parisis; il n'a pas plus ménagé l'enseignement universitaire que le socialisme. A l'en croire, il n'y a entre l'enseignement de l'Université et l'esprit révolutionnaire que la différence de la cause à l'effet: celui-là a engendré et alimenté journalièrement celui-ci; l'enseignement philosophique des collèges de l'Etat est le socialisme en haut, comme l'instruction primaire est le socialisme en bas. Selon M. de Montalembert, c'est l'éducation publique qui tue dans notre pays le respect de l'autorité de Dieu, de la famille et de l'Etat; on n'apprend aux enfants que le savoir, et non pas le devoir; on veut émanciper la raison, et l'on n'émancipe que l'orgueil; on ne fait que diviser la jeunesse en deux camps, les méridiens et les mécontents; on pervertit les jeunes générations, sous le prétexte de les instruire. Étranges illusions de l'esprit de parti! M. de Montalembert a déjà oublié que les hommes qui président aux saturnales de 93 et qui installèrent dans les églises catholiques le culte impur de la déesse Raison, sortaient tous des écoles du clergé régulier. Faut-il donc aussi imputer à l'enseignement des congrégations religieuses les excès de la Terreur et les moneries sacrilèges de la commune de Paris? Faut-il faire peser sur les oratoriens la responsa-

bilité du désordre moral qui éclata avec une si déplorable intensité à la fin du dernier siècle? Faut-il accuser l'insuffisance et la stérilité de l'éducation donnée par l'Église? Voilà pourtant où conduit le raisonnement qu'a invoqué aujourd'hui M. de Montalembert.

Nous sommes assurément fort loin de prétendre que l'enseignement universitaire ne laisse rien à désirer, qu'il ne puisse être amélioré, qu'il ne doive même être entouré de nouvelles et plus fortes garanties, en même temps qu'il sera stimulé par la concurrence des écoles libres. L'imperfection est la loi commune des institutions humaines; l'Université n'a pas plus échappé à cette loi que les autres créations de l'ordre social. Mais si l'instruction donnée par l'Etat n'a pas toujours produit de bons fruits, ce n'a pas été la faute de l'Etat enseignant; le mal est venu du dehors; c'est la société elle-même qui l'a fait pénétrer au cœur des écoles. M. de Montalembert l'a implicitement reconnu lui-même, tout en persistant à attaquer l'Université, lorsqu'il s'est écrié que la bourgeoisie française avait aussi de graves reproches à se faire. On parle toujours, en effet, de l'action de l'enseignement sur la société, mais n'y a-t-il pas également une action incessante de la société sur l'enseignement? N'existe-t-il pas, à toutes les époques, un grand courant de l'opinion qui vient on ne sait d'où, qui renverse tous les obstacles, qui pénètre toutes les intelligences? Ce courant ne s'est-il pas révélé avec une force irrésistible lors de la première révolution? N'a-t-il pas, comme nous le disions tout à l'heure, culbuté les barrières que lui opposait l'enseignement donné par le clergé? Nous ne voulons pas contester la salutaire influence de l'Église; nous ne nions pas la haute utilité de son concours dans la grande affaire de la direction morale à imprimer aux jeunes générations; nous accorderons volontiers à M. de Montalembert que le curé de village est l'un des plus fermes boulevardiers et l'une des meilleures sauvegardes de la société; mais il y aurait aussi justice, de la part de cet éminent orateur, à convenir que, si l'Université a fourni quelques recrues à l'esprit démagogique, elle a donné toute une armée à l'esprit d'ordre et de conservation.

Nous ne suivrons pas M. de Montalembert dans la défense qu'il a présentée du projet de loi; la tâche était assez ingrate; l'honorable membre ne l'a pas accomplie sans peine, malgré toute son habileté. Nous n'avons pas non plus à nous occuper de la partie de son discours dans laquelle il a relevé les vives attaques qui ont été dirigées contre lui par ses anciens amis du parti qui s'est exclusivement attribué le nom de parti catholique. Ce sont là des explications de famille qui ne nous regardent point, et qui n'ont eu pour l'Assemblée qu'un intérêt médiocre, mais qui cependant empruntaient à la sincérité bien connue des convictions de l'orateur un caractère de gravité assez respectable pour ne pas être l'objet, comme elles l'ont été d'inconvenantes interruptions de la part des membres de la Montagne. M. de Montalembert a jeté, en terminant, un mélancolique regard sur l'avenir réservé à notre pays par la démocratie et par le rationalisme, c'est-à-dire par l'enseignement universitaire; mais, quoi qu'il en ait dit, l'Université n'a pas fait, ne fera pas comme ce maître d'école des Falisques, qui, suivant Tite-Live, conduisit au général romain Camille les enfants que l'on avait confiés à sa garde; elle ne livrera pas ceux qu'elle a la mission d'élever à l'ennemi.

Trois orateurs avaient occupé la tribune avant M. de Montalembert, MM. Lavergne, Fresneau et Soubiès. MM. Lavergne et Soubiès avaient combattu le projet; M. Fresneau, membre de la Commission, l'avait appuyé par des considérations générales sur les rapports mutuels de l'Etat, de l'Église et de la famille. Nous n'avons rien à dire de leurs discours; l'Assemblée les avait écoutés avec une distraction évidente; la longue improvisation de M. de Montalembert en a tout à fait effacé le souvenir.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Poultier.

Audience du 15 décembre.

ACTE QUALIFIÉ D'OUVERTURE DE CRÉDIT. — INTERPRÉTATION. — CONSERVATION DE SA QUALIFICATION. — NONOBTANT STIPULATION DE VÉRIFICATION DES ÉCRITURES, PORTEFEUILLES ET INVENTAIRES ET D'UN DROIT DE COMMISSION SUR LES VENTES.

Un acte d'ouverture de crédit ne perd pas son caractère et ne peut être considéré comme un acte de société, par cela seul qu'il contient stipulation au profit du prêteur de pouvoir vérifier, à toute réquisition, les écritures, portefeuilles et inventaires de l'emprunteur et d'un droit de commission sur les ventes, outre l'intérêt légal.

Le contraire avait été jugé par un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, ainsi conçu:

« Le Tribunal, » Attendu que la somme dont Troy et C^e réclament l'admission au passif de la faillite Besson et C^e, est le résultat d'une ouverture de crédit; que lors de cette ouverture de crédit, il a été dit que Troy et C^e se réservaient pour leur sécurité de faire par eux-mêmes ou par un fondé de pouvoir, chaque fois qu'ils le jugeraient convenable, la vérification chez Besson et C^e, des écritures, du portefeuille, de la caisse et des inventaires; qu'il a été ajouté que, pour rémunérer Troy et C^e des services qu'ils avaient rendus précédemment au sieur Gaujon, et des bons offices qu'ils pourraient rendre par la suite à Besson et C^e, ces derniers leur accordaient une provision sur le montant net des ventes; que cette provision serait de 2 pour 100 jusqu'à concurrence de 300,000 francs, 1 1/2 pour 100 sur les 100,000 francs au-dessus de 300,000 fr., 1 pour 100 sur celles excédant 400,000 francs; que lesdites ventes ne pouvaient être comptées que sous déduction des rabais, des escomptes et des débiteurs insolvables; » Attendu que cette provision, qui était indépendante de l'intérêt de 6 pour 100 convenu, était exorbitante, puisqu'elle devait se prélever, non sur la somme prêtée, mais sur le chiffre d'affaires obtenu; qu'elle ne pouvait, dès-lors, constituer l'intérêt revenant à un prêteur, mais la part d'un associé dans les opérations d'une maison dont il devenait bail-

leur de fonds; » Attendu qu'il ressort de ce qui précède que, quelle que soit la dénomination que les parties aient donnée à leurs conventions, elles se trouvent respectivement obligées par un lien social qui s'oppose à l'admission de la créance de Troy et C^e; » Le Tribunal, vu le rapport de M. le juge-commissaire, et statuant d'office à l'égard de Besson et C^e, déclare les demandeurs mal fondés en leur demande, les en déboute. »

La Cour a confirmé le jugement par l'arrêt de principe suivant, sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général:

« La Cour, » Considérant que Troy et C^e ne sont pas parties dans l'acte de société du 26 octobre 1846, entre Besson et Gaujon; que ce n'est que de quelques stipulations d'un acte du 27 dudit mois que les intimés infèrent que Troy et C^e ne sont pas créanciers de la faillite Besson et C^e, par suite d'ouverture de crédit, mais doivent être considérés comme associés de ladite maison; » Considérant qu'il est de principe que les actes doivent être entendus dans le sens naturel de la qualification qui leur est donnée; que les parties ne sont pas présumées avoir fait des stipulations d'une autre nature que celles qu'elles ont exprimées, à moins qu'il ne résulte clairement de l'ensemble de l'acte ou de quelques stipulations importantes, que le contrat doit être entendu dans un sens contraire à ses formes apparentes, quel que soit le motif qui ait inspiré cette simulation; » Considérant que, dans l'espèce, par le traité du 27 octobre 1846, Troy et C^e ouvrent et garantissent, en faveur de Besson et C^e, un crédit s'élevant ensemble à 80,000 fr., crédit de 40,000 fr. ouvert par eux, et crédit de 40,000 fr. ouvert chez Calson et C^e, banquiers, sous leur garantie solidaire; que ces derniers ont épuisé ce crédit; que si Troy et C^e se sont réservés la faculté de vérifier les écritures, portefeuilles et inventaires, ces précautions prudentes et utiles au prêteur peuvent être l'accessoire naturel d'un prêt et ne sauraient impliquer la qualité d'associé; » Que la stipulation en vertu de laquelle Troy et C^e reçoivent le droit de toucher sur le total des ventes des commissions indiquées dans la convention, pouvant être considérée comme la rémunération des relations avantageuses que Troy et C^e devaient procurer à Besson et C^e, ou même comme un excédant d'intérêt qui dépasserait l'intérêt légal, ne saurait, isolée d'autres conditions ou circonstances, se rattacher aux éléments du contrat de société, présenter le caractère et le vice d'une stipulation donnant, dans une association, une part de bénéfice sans participation aux pertes, et imposer ainsi aux conventionnés et aux faits qui en ont été la suite une nature sociale; qu'il est à remarquer, en outre, que la durée du crédit n'est pas en rapport avec celle de la société (le crédit prenait fin en février 1849, et la société quelques mois après), et que cette différence tend encore à repousser l'interprétation qui transformerait l'acte du prêt ou crédit en un contrat de société; » Considérant qu'il suit des motifs ci-dessus que Troy et C^e doivent être réputés créanciers de la faillite pour les sommes par eux fournies et garanties, dont le chiffre n'est pas contesté, avec les intérêts, et aussi pour celle de 690 fr., montant de deux billets par eux remboursés; » Infirme; » Au principal, ordonne l'admission au passif de Troy et C^e pour 88,401 fr., montant de leur demande. »

(Plaidans, M^e Delangle pour Troy et C^e, appelans, et M^e Da pour le syndic; Besson et C^e, intimés; conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 17 janvier.

La Cour a rejeté les pourvois: 1^o De Pierre Garcia dit Pédrito, contre un arrêt de la Cour d'appel d'Alger, qui le condamne pour meurtre, à la peine des travaux forcés à perpétuité; — 2^o De Pierre-Ambroise Couture, condamné par la Cour d'assises de l'Eure, à la peine de sept ans de travaux forcés, pour incendie d'un bâtiment appartenant à autrui; — 3^o Des nommés Barbier et Landrieux, Cour d'assises de la Vendée, vol qualifié; — 4^o De François Soulier (Bouches-du-Rhône), attentat à la pudeur avec violence sur une jeune fille au-dessous de quinze ans; — 5^o De Pierre Rinaux (Ille-et-Vilaine), attentat à la pudeur sur une jeune fille au-dessous de onze ans; — 6^o Du nommé Michel (Saône-et-Loire), travaux forcés à perpétuité, infanticide; — 7^o De Pierre-François Mougout (Aube), tentative de meurtre; — 8^o De Jean Klamm (Marseille), quinze ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction dans une maison habitée.

Ont été déclarés déchus de leur pourvoi à défaut de consignation d'amende et de production des pièces supplétives: les nommés Lainay et Pelé, condamnés à une peine correctionnelle par la Cour d'assises de la Loire;

Jean-Victor Moulin s'était pourvu en cassation contre un jugement du 2^e Conseil de guerre permanent de la 10^e division militaire, qui le condamne pour vol envers ses camarades, mais vu l'article 79 de la loi du 27 ventose an VIII, il a été déclaré non recevable en son pourvoi.

La Cour a donné acte au nommé Huet du désistement de son pourvoi, contre un arrêt de la Cour d'assises des Deux-Sèvres, qui l'a condamné à cinq ans de réclusion.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. d'Esparsès de Lussan.

Audience du 17 janvier.

SEQUESTRATION D'UNE FEMME PAR SON MARI ET PAR SA BELLE-MÈRE. — MAUVAIS TRAITEMENS. — TENTATIVE D'AVORTEMENT. — FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE ET DE COMMERCE. — BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — DEUX ACCUSÉS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 15, 16 et 17 janvier.)

On a abordé ce matin la série des faux en écriture de commerce et en écriture privée qui sont imputés en grand nombre aux deux accusés. Indépendamment des billets de complaisance que l'accusé Vanneuetz s'était fait faire, en s'autorisant d'un détestable usage trop facilement reçu dans le commerce, il y a un assez grand nombre de lettres de change dont les signatures sont arguées de faux.

L'accusation s'est préoccupée, on l'a vu par l'interrogatoire de l'accusé (V. notre compte-rendu du 15 janvier), de l'existence des sieurs Minot et Renaud, qui

n'ont pu être encore retrouvés. Divers témoins ont été entendus sur ce point, en suivant les indications fournies par Vanneuetz, et ils n'ont rien pu apprendre à la justice.

Ainsi, sur l'existence de Minot, qui aurait habité rue du Dragon, 10, on a entendu le sieur Girardin, concierge de cette maison. Il s'avance devant la Cour, la redingote boutonnée jusque sous le menton, et répond à toutes les questions qu'on lui pose, par des adverbes, qu'il accompagne de gestes qui feraient honneur à un élève du Conservatoire de déclamation.

D. Vous êtes concierge de la maison rue du Dragon, 10? — R. Certainement.

D. Connaissez-vous l'accusé? — R. Nullement.

D. Avez-vous eu un locataire du nom de Renaud? — R. Probablement.

D. En avez-vous connu un de ce nom? — R. Nullement.

Le témoin regagne sa place au milieu de l'hilarité générale.

M. Oudart, expert en écriture, n'hésite pas à attribuer à Vanneuetz les signatures Minot et Renaud.

M. le président: Vanneuetz, comment n'avez-vous pas fourni pendant l'instruction les moyens de retrouver ces deux individus?

L'accusé: J'ai donné toutes les indications nécessaires.

M^e Pouget: Je dois ajouter que, depuis trois jours, nous faisons rechercher Renaud et Minot, que nous sommes sur la piste de celui-ci, et que nous avons l'espoir de l'amener à l'audience avant la fin des débats.

M. le président: Vanneuetz, la signature de vos lettres de change porte seulement Vanneuetz; il n'est pas question de votre mère.

L'accusé: Ces machines-là proviennent de mon père; elles me sont restées et je les ai utilisées.

M. le président: Je remarque que ces lettres de change portent imprimé en tête le mot *Etampes*. Comment se fait-il que votre père, qui était tailleur (mouvement de contrariété de l'accusé), ait eu des lettres de change datées d'Etampes?

L'accusé: Mais, Monsieur, quand on tire une lettre de change, il faut bien prendre une ville.

M. le président: C'est ce que la loi appelle une supposition de lieu; c'est un mensonge commercial.

L'accusé: Mais, Monsieur, il n'y a pas de lettres de change sans cela.

Cette étrange théorie commerciale cause un certain étonnement dans l'auditoire.

M. le président, sévèrement: Accusé, il n'y a avec cela que de fausses lettres de change, et l'on n'emploie pas de semblables moyens dans un commerce légal.

Deux autres concierges viennent déclarer que Vanneuetz avait pris domicile chez eux pour des billets. L'un le connaissait sous le nom de Minot, l'autre sous le nom de Renaud. L'accusé soutient que ces témoins confondent son nom avec ceux des signataires des billets payables à leur domicile.

Le sieur Batty, employé actuellement au théâtre de l'Ambigu, a eu des rapports d'affaires avec l'accusé. Il lui a fait pour 5 ou 6,000 francs de billets de complaisance.

On passe à l'audition des témoins à décharge.

M. Henriquez, négociant en draps, a fait des affaires importantes avec Vanneuetz et sa mère; il traitait indifféremment avec les deux. Vanneuetz fils marquait une très grande déférence pour sa mère et ne décidait rien sans la consulter. Vanneuetz avait des clients pour l'escompte, qui méritaient tout au plus un crédit de quelques habits (On rit), et à qui il a eu le tort d'ouvrir des crédits pour des sommes assez importantes. Il s'est engagé par là dans une voie fâcheuse, et il a dû perdre beaucoup à ce commerce.

Vanneuetz a parlé de son mariage au témoin dans des termes fort convenables. Depuis les faits du procès, le témoin a reçu la visite d'un Monsieur (le sieur Chapelet), qui est venu lui raconter les faits qui se sont passés dans l'intérieur du ménage, et lui demander s'il n'avait rien à dire contre Vanneuetz. Le témoin déclare que cette démarche lui a paru fort extraordinaire.

Lucien-Alexis David, médecin, a soigné la famille Vanneuetz après la mort du père. Il a vu la jeune femme Vanneuetz à Montmartre. Elle avait un abcès au sein; à la suite des couches de cette femme, il a fallu faire une opération. On n'a pas dit à ce témoin que cet abcès provint d'un coup qu'elle aurait reçu de la main de la veuve Vanneuetz. Il a fait trois visites, pendant lesquelles il a remarqué entre les époux une certaine froideur, un défaut de sympathie. En présence de la belle-mère, la jeune femme était intimidée et craintive, et ne prenait jamais la parole. Elle était très simplement mise et paraissait être chargée des soins du ménage, notamment de ceux de la cuisine.

M^e de Thorigny: La jeune femme est-elle allée quelquefois seule chez le docteur?

Le témoin: Deux fois, à propos de feuilletons que ma sœur lui prêtait et qu'elle venait rendre. Elle est venue après avoir quitté le domicile conjugal, et elle a fait à ma bonne la confidence de ce qu'elle avait eu à souffrir de son mari et de sa belle-mère.

Edouard Carrette, professeur: J'ai emprunté à Vanneuetz, et je lui ai souscrit des billets.

D. N'en avez-vous pas souscrit par complaisance? — R. Non, Monsieur; ils ne me l'ont jamais demandé.

D. Vous êtes porté cependant sur le bilan comme créancier de 7,110 fr.? — R. Alors il l'a fait sans me consulter.

L'accusé: J'ai porté M. Carrette créancier, parce que je n'ai pu faire les fonds à l'échéance.

M. le président: Eh bien, Carrette, il y a donc eu des billets s'gés par vous?

Carrette: Oui... Monsieur... Mais...

M. le président: Allons, on voit que vous avez la crainte d'être compromis par ces signatures; rassurez-vous à cet égard.

Le témoin: Ce sont sans doute des billets renouvelés et qui ne m'étaient pas remis.

M. de Thorigny: Le témoin est allé chez Vanneuetz; qu'y a-t-il remarqué?

Le témoin : Mais... rien d'extraordinaire. Je suis père de famille, et je ne m'occupe pas de ce qui se passe dans les ménages des autres.

La dame Carrette fait une déposition conforme à celle de son mari.

Le sieur Girard, menuisier, a été concierge d'une maison rue Bréda, que l'accusé a habitée. Il est allé quelquefois voir la famille Vanneuvet; il a vu la jeune femme faire la cuisine.

La veuve Vanneuvet : Elle n'y entendait rien; elle m'aidait un peu, voilà tout.

Le sieur Nicelle, qui a traité avec Vanneuvet de la cession de sa clientèle de tailleur en province, a réglé le prix de cette cession en quatre billets de 250 fr. chacun. On n'a jamais présenté ces billets.

M. le président : Vanneuvet, on vous reproche d'avoir détourné ces effets de votre actif.

L'accusé : J'ai toujours considéré ces 1,000 francs comme chose personnelle à moi et en dehors de mon commerce.

Le témoin : J'ai été une fois voir la famille Vanneuvet à Montmartre. Je n'ai pas remarqué que la jeune femme eût subi des maltraitements.

M. Fossé : J'ai eu des rapports assez suivis avec la famille Vanneuvet. Il y avait cependant huit mois que j'allais chez lui sans qu'il m'eût dit qu'il fût marié. Quand j'y allais, la porte m'était ouverte par une personne que je prenais pour la servante de la maison. Une fois, elle me fit entrer dans une pièce et me dit : « Mon mari va venir. » C'est comme ça que j'ai appris qu'il était marié.

La femme Calier a été porteuze de pain à Montmartre. Elle a vu les époux Vanneuvet, et n'a rien remarqué d'extraordinaire. Elle a remplacé la femme Vanneuvet pendant sa seconde couche. Ce témoin déclare que la sage-femme était venue pendant neuf jours.

La dame Clément : C'est faux, je ne suis venue que deux ou trois fois. Je crois reconnaître ce témoin pour avoir apporté l'enfant à la mairie.

La dame Clément : Vous mentez. (Sensation.)

La femme Collier : Vous étiez allée devant chercher des témoins.

La dame Clément : C'est faux, madame était allée d'abord présenter l'enfant, et comme le père n'y était pas, on a exigé la présence de la sage-femme; c'est alors que j'y suis allée avec l'acte de mariage.

La femme Collier : C'est vous qui avez déshabillé l'enfant.

La femme Clément : On ne les découvre jamais.

M. Pouget : C'est une erreur, il y a des instructions formelles.

La femme Clément : Oui, mais on ne les suit jamais.

Après l'audition de quelques autres témoins peu importants, l'audience est suspendue pendant un quart d'heure.

A la reprise de l'audience, M. le président fait revenir la femme Vanneuvet. (Mouvement de curiosité.)

M. le président : Vous avez dit, Madame, qu'à l'époque de vos premières couches vous avez été assistée d'une sage-femme?

La dame Vanneuvet : Oui, Monsieur.

D. Comment s'appelle-t-elle? — R. La femme Grenier.

D. Qui vous a conduite? — R. Mon mari.

D. Que vous y a-t-on fait? — R. On m'a saignée au bras droit.

D. Et chez vous? — R. On m'a fait prendre des bains bouillants et des bains glacés.

D. Que mettais-on dans ces bains? — R. De la rhue et de l'armoise.

D. Vos jambes ont été brûlées? — R. Oui, ma peau tombait en sortant de l'eau.

D. Quels soins vous donnait-on? — R. On me mettait des linges.

D. Vous avez conservé des traces de vos brûlures? — R. Oui, Monsieur; la peau est restée violacée.

Un juré : A quelle époque a eu lieu cette visite?

Le témoin : Je n'étais pas sûre d'être enceinte.

D. Combien de temps après la saignée avez-vous accouché? — R. Sept mois après.

M. le président : Il faut que vous montriez à MM. les jurés les traces de vos brûlures. La femme Grenier et la femme Baudouin vont vous assister.

La femme Vanneuvet, d'un ton suppliant : Monsieur le président, est-ce qu'il ne serait pas possible de faire cette preuve dans un autre endroit?

M. le président : Il faut que tout soit public et à l'audience. Vous allez vous déchausser dans la salle du conseil et MM. les jurés pourront voir ensuite l'état de vos jambes.

Un des jurés : Ne suffirait-il pas que deux de nous se livrassent à cet examen?

M. le président : Il faut que chacun de vous soit mis à même de former personnellement sa conviction.

La dame Vanneuvet se retire dans la chambre du conseil avec les femmes Baudouin et Grenier, et revient prendre place sur le siège des témoins. MM. les jurés descendent et l'un d'eux, médecin des plus renommés de notre époque, examine avec soin l'état des jambes de M^{me} Vanneuvet. Les autres jurés entourent le siège sur lequel est placée la dame Vanneuvet, et l'on peut dire, grâce à cette ceinture de jurés, que l'examen, jusqu'à un certain point, a été fait à huis-clos.

Les jurés reprennent leur place.

M. le président : Femme Vanneuvet, votre premier enfant a été baptisé? — R. Oui, monsieur.

D. Et le second? — R. Je l'ignore.

M. le président : Vanneuvet, expliquez-vous.

Vanneuvet : J'ai reconnu mon premier enfant (Mouvement), et il a été baptisé. Quant au second, le temps a manqué; il a été présenté à l'église, mais pas baptisé.

M. le président : Femme Vanneuvet, vous avez été assistée par la porteuze de pain?

Le témoin : Oui, monsieur; elle me faisait de la tisane, et vaquait aux soins du ménage; elle était plutôt la femme de ménage de ma belle-mère que la mienne.

Pendant la scène que nous venons de décrire, l'accusé Vanneuvet est resté parfaitement calme et impassible.

La dame Vanneuvet est autorisée à se retirer.

La parole est donnée à M. l'avocat-général Suin pour développer l'accusation.

L'audience est ensuite renvoyée à demain pour entendre les défenseurs.

COUR D'ASSISES DU LOIRET. Audience du 12 janvier.

EMPOISONNEMENT.

L'accusé est introduit; c'est un homme de 32 ans. Il déclare s'appeler François Jouanneau, né à Vimory, laboureur, demeurant à la Ringardière, commune de la Cour-Marigny, arrondissement de Montargis.

M. Lenormant, avocat-général, occupe le siège du ministère public.

M^e Genteur est assis au banc de la défense.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation qui relate les faits suivants :

« Le nommé Jouanneau, déjà condamné à trois mois

d'emprisonnement pour pillage de grains, passe pour être un homme brutal et débauché. Marié en première nocces à une demoiselle Plessis, il la rendit, au dire des habitants de la commune qu'il habite, extrêmement malheureuse. Elle mourut en janvier 1848.

« Au mois de mars 1848, Jouanneau prit à son service la nommée Marie Picard, veuve Péron. Bientôt après il en fit sa concubine en lui promettant qu'il se marierait avec elle. Ces relations intimes durèrent environ un an. A cette époque, il déclara à la veuve Péron qu'un mariage avec elle était impossible, que sa famille s'y opposait parce qu'elle n'avait pas de fortune. La veuve Péron quitta alors sa maison, en déclarant que toutes relations devaient désormais finir entre elle et lui.

« Quinze jours après sa sortie, dans le courant d'avril 1849, il convola en secondes nocces. Il épousa la veuve Rose Venon, femme justement estimée par tous, à cause de ses bonnes moeurs et de son excellent caractère. Cette union ne fut pas heureuse, car à peine quelques semaines s'étaient-elles écoulées qu'on vit Jouanneau frapper sa femme avec la dernière brutalité, quoiqu'il n'eût aucun motif à donner, sinon pour excuser, du moins pour expliquer sa conduite.

« L'instruction a cependant découvert la cause de ces mauvais traitements. Jouanneau voyait dans sa femme un obstacle à la continuation de ses relations coupables avec la veuve Péron. Aussi allait-il jusqu'à lui déclarer qu'elle aurait beau faire, qu'il aimerait toujours la veuve Péron. D'un autre côté, Jouanneau voulait avoir constamment en quelque sorte la veuve Péron à sa disposition. Aussi le voit-on employer tous les moyens pour atteindre ce but. S'il apprend que son ancienne concubine va se placer en qualité de domestique, il écrit au maître qui doit la prendre à son service que c'est une femme perdue qui mettrait bientôt sa maison au pillage; annonce-t-elle la résolution de se marier, Jouanneau écrit au futur époux qu'il se garde de s'unir à la veuve Péron, qui mène une vie dissolue. Et chacune de ses lettres est revêtue d'une fausse signature.

« Les choses étaient dans cet état quand, vers la fin du mois de juillet, Jouanneau déférait avec sa femme lui dit en finissant le repas : « Bois donc ce reste de vin que j'ai mis dans l'écuelle. » Et il sortit.

« La femme Jouanneau ne le but pas, mais son enfant ayant pris l'écuelle dit : « Maman, c'est salé. » La femme Jouanneau ayant regardé, vit en effet un dépôt noir au fond du vase.

« Quelques instans après, son mari rentra et demanda ce qu'elle avait fait de ce vin. « Je l'ai jeté, répondit-elle, parce qu'il m'a paru malpropre. — Tu as eu tort, lui répondit Jouanneau, car c'était une baissière, et je l'aurais bu. »

« Sa femme lui fit alors remarquer que si ce vin provenait d'une baissière, il aurait dû être couvert de fleurs blanchâtres et non pas noires.

« L'accusé ne répondit rien à cette observation. Le mardi 31 juillet l'accusé alla à Montargis et revint sur les huit heures du soir. Sa femme était occupée dans le jardin. Il s'approcha d'elle et lui demanda si elle avait de la soupe. Elle répondit que non, parce qu'il y en avait encore dans la maie, et qu'elle ferait cuire des œufs pour le souper. Jouanneau reprit qu'il voulait faire de la soupe. Il rentra et en fit en effet. Au moment où la femme Jouanneau revenait chez elle, après avoir traité ses vaches, son mari finissait de souper.

« Il avait, contre l'habitude, après une assiettée de soupe pour sa femme, et l'avait placée sur la table dans un endroit peu éclairé. Il avait eu soin de faire souper les enfants et un petit domestique. La femme Jouanneau alla prendre dans la maie la soupe qui restait du matin, et, après l'avoir fait chauffer, elle allait la manger, quand son mari lui dit : « Ta soupe a bonne mine, elle me fait envie. »

« Sa femme lui donna son assiette et se mit à manger celle qui lui avait été préparée par Jouanneau. Mais à peine en avait-elle pris quelques cuillerées qu'elle lui trouva un goût extraordinaire. Ayant approché la lampe, elle vit sur sa soupe surnager une poudre noire, tandis que celle qui était restée dans le plat était blanche.

« La femme Jouanneau s'en étonna et dit à son mari : « Pourquoi as-tu donc fait de la soupe comme cela? » Celui-ci lui répondit d'abord qu'il n'y avait rien mis. Puis un peu après, il dit à sa femme, en l'engageant vivement à la manger : « C'est pour que tu m'aimes bien que j'y ai mis de l'amourette, et si tu la mangeais, tu m'aimerais bien. »

« Mais la femme Jouanneau persista dans son refus. Son mari en parut contrarié, se coucha de fort mauvaise humeur en disant qu'il ne fallait pas jeter cette soupe, qu'il la mangerait le lendemain, et recommandant surtout de ne pas la donner aux enfants, parce que cela les ferait courir après leur mère.

« Pendant la nuit, la femme Jouanneau est prise de violents vomissemens, qui continuent jusqu'au lendemain à midi. Elle se lève un instant le matin pour aller traire ses vaches, et est obligée de se recoucher. Pendant plusieurs jours elle ressent le même malaise.

« Mais au moment où la femme Jouanneau est dans la vacherie, elle éprouve son mari; elle veut savoir si, comme il l'a déclaré la veille, il mangerait cette soupe. Il n'en fait rien, elle le voit la prendre et la jeter par la fenêtre dans le champ qui est derrière la maison, puis partir. La femme Jouanneau appelle alors son jeune domestique Lebert. Ils vont ensemble à l'endroit où la soupe a été jetée. Ils remarquent que Jouanneau, qui avait passé dans ce champ, l'avait recouverte de terre et avait même placé une planche dessus; elle reûre la terre, et la chienne de la maison ayant mangé ces restes, tomba malade et, selon l'expression de plusieurs témoins, « resta cagneuse et traînante. »

« Soit par ignorance du danger qu'elle avait couru, soit par suite des menaces que son mari lui avait faites, la femme Jouanneau ne se décida à parler de tous ces faits que le 6 août. Mais dans l'interval, c'est-à-dire du 31 juillet au 6 août, une autre circonstance qu'il est utile de mentionner démontre l'idée bien arrêtée chez Jouanneau d'attenter par le poison aux jours de sa femme.

« La dame Picard s'était engagée à venir travailler chez Jouanneau. « Le lundi 5 août, dit cette femme, vers onze heures du matin, ayant mangé tous les trois, les époux Jouanneau et moi, une trempée au vin, je bus dans le même verre que la femme Jouanneau du vin rouge que son mari nous dit être une baissière. Quand nous lui reprochâmes son mauvais goût, de suite nous nous trouvâmes indisposés, et nous vomîmes. Le soir, les époux Jouanneau se disputèrent, et le mari disait à sa femme : « Tu n'avais pas besoin de te plaindre de la soupe que je t'avais faite... » Durant la semaine que je passai chez eux, ajoute la femme Picard, comme à toutes les explications que je lui demandais sur la nature de la soupe dont sa femme s'était plainte, il m'avait dit lui avoir mis de la graine d'amourette pour se faire aimer d'elle; je lui demandai à connaître cette graine. Il ramassa dans le champ du plantin qu'il me présenta. Mais continuant à le plaisanter à ce sujet, le samedi 11 du même mois, comme il était à chercher dans le tiroir du vaisselier, il en tira un papier qu'il me dit en avoir contenu. Je lui pris ce papier des mains, je l'ouvris, et j'y

vis un reste de poudre noire que je portai à ma bouche. Peus la langue tellement brûlée et chaude, que je courus la laver avec de l'eau. J'affirme que cette poudre n'était pas du poivre. Elle ressemblait assez à la couleur grise et noirâtre de la mort aux mouches.

« La justice, informée de ces faits, se transporta sur les lieux. Une portion de la terre qui avait été imbibée de la soupe qu'avait jetée Jouanneau, fut soumise à une analyse chimique qui démontra qu'elle contenait de l'arsenic. Deux autres expériences furent faites de nouveau. Une portion de terre prise au même endroit que la première fois, présenta le même résultat. Cette terre contenait encore de l'arsenic. La troisième expérience consista à prendre une quantité de terre à six mètres de l'endroit où la soupe avait été jetée, et l'analyse chimique démontra que cette terre ne contenait aucune parcelle d'arsenic, d'où il résulte la preuve évidente, ajoute l'acte d'accusation, que la soupe faite par Jouanneau le 31 juillet et offerte à sa femme, contenait de l'arsenic.

« Or, il est constant que le 31 juillet, l'accusé se présenta chez M. Deflou, pharmacien à Montargis, pour acheter de la mort aux mouches, mais que celui-ci refusa de lui en vendre. Toutefois, il est constant aussi qu'il avait rapporté chez lui quelque substance vénéneuse. Car le soir, au moment où il préparait la soupe, son domestique, le jeune Lebert, l'a vu prendre quelque chose d'un papier et en faire tomber dans l'assiette mise à part pour sa femme, et remettre ce papier dans sa poche.

« D'un autre côté, une lettre saisie chez l'accusé, et qu'il avait eu soin de cacher sur son lit, prouve que depuis longtemps le projet d'attenter aux jours de sa femme était arrêté chez lui. Cette lettre, écrite en gros caractères, est ainsi conçue : « Ma chère Marie, ce que je t'ai promis est arrivé; j'irai te voir pour te prévenir d'avance. Reviens dans les bras de celui qui t'aime tendrement. Je t'embrasse de tout mon cœur et je suis pour la vie ton ami. Elle était adressée à la dame Marie Picard, c'est-à-dire à son ancienne maîtresse, la veuve Péron.

« L'accusé commença par nier tous ces faits, mais dans ses interrogatoires successifs il reconnut qu'il avait été le 31 juillet chez le pharmacien Deflou, demander de la mort aux mouches; qu'il avait fait de la soupe et en avait mis à part dans une assiette pour sa femme; que sa femme n'avait pas voulu la manger, qu'il avait recommandé de ne pas la donner aux enfants; que le lendemain il l'avait jetée par la fenêtre, n'ayant pas faim; que sa femme avait été prise de vomissemens après avoir mangé un peu de soupe, et que la lettre trouvée chez lui était de sa main, et qu'elle était adressée à son ancienne concubine.

« Dans le cours de l'instruction, l'accusé voyant s'accumuler sur lui des charges si graves, tenta une dernière ruse pour tâcher d'échapper aux mains de la justice. Le 18 septembre, M. le procureur de la République reçut une lettre datée de Coudrais, du 17 du même mois, signée Pinguet, mise à la poste à Montargis, dans laquelle on faisait connaître à ce magistrat que Jouanneau était innocent du crime dont il était accusé, et que sa première femme avait été vue par plusieurs personnes jeter de la mort aux mouches par la fenêtre. Or, l'instruction a démontré que cette lettre émanait de l'accusé qui l'avait écrite dans la prison et l'avait remise, pour être jetée à la poste, à un détenu nommé Niquet qui avait été libéré. Jouanneau a été obligé de reconnaître lui-même l'exactitude de ce renseignement.

« C'est en raison de tous ces faits que Jouanneau comparait en justice.

« M. le président procède ensuite à l'interrogatoire de l'accusé. Jouanneau se renferme dans un système presque absolu de dénégations. Deux lettres anonymes ont été écrites : l'une au sieur Morisseau pour l'empêcher de prendre à son service la veuve Péron, maîtresse de l'accusé, l'autre pour détourner le sieur Picoche de ses projets de mariage avec cette femme. Ces deux lettres anonymes sont attribuées à l'accusé qui les a vu écrire. On fait passer les lettres sous les yeux du jury pour la comparaison des écritures.

« M. le président : En rapprochant la lettre anonyme de votre écriture habituelle, on reconnaît que ce sont les mêmes lettres, les mêmes jambages; vous seul d'ailleurs aviez intérêt à écrire ces lettres, et la veuve Péron dit qu'elles sont de vous. Il en existe d'ailleurs une troisième que vous avez écrite dans votre prison, et que vous avez fait jeter à la poste à Montargis par un détenu libéré. Cette lettre, adressée à M. le procureur de la République et qui devait vous innocenter, vous aviez nié aussi l'avoir écrite, et vous avez ensuite été obligé de reconnaître que vous en étiez l'auteur. — R. J'ai nié d'abord, mais j'ai avoué ensuite.

« M. l'avocat-général : Oui, c'est quand vous avez été écrasé sous les charges que vous avez dit alors : « J'ai fait une bêtise. »

« D. Vous ne viviez pas bien avec votre femme; vous l'avez maltraitée presque aussitôt après votre mariage. — R. Non.

« D. Cependant tout le monde le déclare dans le pays. Un jour vous avez offert du vin à votre femme dans une écuelle. Le vin était tout noir au fond; elle l'a jeté. — R. Je ne lui ai pas offert à boire, je lui ai demandé où était le vin; elle m'a dit qu'elle l'avait jeté. « Il ne fallait pas, que je lui ai dit, je l'aurais bu. » Voilà tout.

« D. Ce qui est certain, c'est qu'il y avait au fond de l'écuelle, non pas de la lie, mais une matière lourde et noire. Le 31 juillet, six jours après, vous êtes allé à Montargis. Qu'alliez-vous y faire? — R. J'allais porter des papiers à M. Coutant, aroué.

« D. C'est tout? — R. Et puis comme j'avais mal au pied, je suis allé chez M. Albin Deflou demander de l'onguent.

« D. De l'onguent, pas autre chose? — R. J'ai demandé aussi de la mort-aux-mouches que ma femme m'avait demandée pour la maison. M. Deflou n'a pas voulu m'en donner.

« D. Vous n'êtes pas allé ailleurs? — R. Non.

« L'accusé, de retour de Montargis, est rentré chez lui à sept heures. Il s'est mis à souper. Interpellé sur les faits relatifs au repas, et qui sont exposés dans l'acte d'accusation, Jouanneau nie toutes les circonstances qui établissent des charges contre lui. Ses explications sont d'ailleurs quelque peu embrouillées, et nous ne pouvons pas toujours en saisir le sens.

« D. Votre femme n'a pas trouvé bonne la soupe que vous lui avez servie. Elle vous a dit qu'elle avait un goût et n'a jamais voulu la manger. Pourquoi lui trouvait-elle un goût? — R. Je ne sais pas. La soupe avait un goût. Le beurre avait brûlé.

« D. Mais votre femme seule l'a trouvée mauvaise, à ce point qu'elle n'a pas continué à la manger. — R. C'est qu'elle était mal portante.

« D. Elle a voulu jeter la soupe, tant elle était mauvaise, et vous l'en avez empêchée. — R. Non, elle ne voulait pas la jeter; c'est moi qui lui ai dit : « Ne la jette pas, je la mangerai demain matin. »

« D. Et l'avez-vous mangée? — R. Oui.

« D. Tout entière? — R. Oui; il n'y a que deux cuillerées que j'ai jetées par la fenêtre.

« D. Vous ne dites pas la vérité. L'instruction démontre que la totalité de la soupe a été jetée. Il est constant

que vous avez jeté cette soupe, vous l'avez enfoncée, et vous avez mis une planche dessus. On a ramassé la terre, et cette terre a produit de l'arsenic? — R. Défunt ma première femme faisait usage de mort aux mouches; elle en a jeté en cet endroit-là.

« D. Ainsi, vous prétendez que c'est de la mort aux mouches jetée par votre première femme qui s'est retrouvée là? — R. Oui.

« D. C'est une fable que vous inventez; c'est comme le système de défense que vous avez imaginé dans la lettre écrite de votre prison et jetée à la poste de Montargis. La femme Picard, non pas votre concubine, mais une journalière qui était venue travailler chez vous, a bu du vin que vous destiniez à votre femme; votre femme en a bu aussi, et toutes deux en ont été malades? — R. Est-ce qu'on pense aussi que j'ai voulu empoisonner la femme Picard?

« D. Non, mais le vin qu'elle a bu était destiné à votre femme. Le 12 août, votre femme est allée chez sa famille se plaindre. Votre beau-frère est venu dans vos jambes, que vous a-t-il dit? — R. Il s'est plaint de cette affaire-là; je lui ai dit que ce n'était pas vrai.

« M. le président rappelle à l'accusé une scène dans laquelle il aurait battu sa femme pour l'empêcher d'aller à l'office, et lui aurait donné des coups de manche de fouet. — R. Je l'ai battue ce jour-là, mais les coups n'étaient pas forts.

« D. Ils étaient si forts qu'elle est tombée sous vos violences. Enfin la justice, avertie par la plainte de votre beau-frère, a fait une perquisition chez vous. On a trouvé sous le ciel de votre lit cette lettre adressée à votre ancienne maîtresse, et dans laquelle vous lui disiez : « Ce que je t'ai promis est arrivé; j'irai te prévenir d'avance. » Qu'est-ce que cela voulait dire?

« L'accusé entre ici dans des explications assez confuses. En résumé, il se reconnaît l'auteur de la lettre; mais elle a été écrite, dit-il, six mois avant son mariage.

« On procède ensuite à l'audition des témoins.

« Le jeune domestique de l'accusé est introduit. Son âge (onze ans) ne lui permet pas de prêter serment. Cet enfant assistait au souper. Il a entendu le bruit d'un papier que Jouanneau ferrait dans sa poche et dans sa main. Lui aussi, il a mangé de la soupe, mais la sienne était blanche, tandis que celle de sa maîtresse était noire. Il y avait dessus comme des balayures de cheminée. La femme de l'accusé lui a demandé ce que c'était que ça? « C'est de la poudre d'amourette, a dit Jouanneau, que j'ai mise pour que tu m'aimes davantage. » Le lendemain, le témoin a vu l'accusé jeter la soupe par la fenêtre. Il a fait un trou et mis une planche dessus. Lui et sa maîtresse sont venus voir ensuite; ils ont remué la terre avec une pelle, c'était bien de la soupe. Le chien qui était là en a mangé; mais, dit cet enfant, il ne jappait plus après comme d'habitude.

« L'accusé, interpellé sur la déposition du témoin, dit que cet enfant a été conseillé et qu'il ne déclare pas la vérité.

« D. Mais cet enfant dit ce qu'il a vu. Est-il vrai qu'au moment du souper, vous avez tiré un papier de votre poche? — R. Oui, mais ce papier c'était une chanson (Bruit).

« M. le président : C'est encore une explication nouvelle. MM. les jurés apprécieront.

« On fait venir un autre témoin, la femme Picard, veuve Péron, concubine de l'accusé.

« D. Témoin, connaissez-vous l'accusé? — R. Oui, monsieur.

« D. Etes-vous sa parente ou son alliée? — R. Je ne lui suis rien du tout.

« D. Pourquoi étiez-vous sortie de chez lui? — R. Il se mariait.

« Le témoin déclare que plusieurs fois l'accusé lui avait promis le mariage. Quant aux lettres anonymes, cette femme entre dans des détails qui tendent à être plus positivement qu'elles ont été écrites par Jouanneau. Pendant qu'elle continue sa déposition, un juré se trouve indisposé, et M. le président suspend l'audience.

« A la reprise de l'audience, on continue l'audition de la veuve Péron.

« M. le président : Accusé, vous prétendez que cette fille vous a quitté pendant quelque temps?

« L'accusé : Oui, Monsieur.

« Le témoin : Jamais je ne me suis en allée.

« L'accusé : Tu m'en as menacé.

« Le témoin : Je ne me suis en allée que quinze jours avant votre mariage. Jamais je n'ai fait de menace de vous quitter.

« M^e Genteur : Monsieur le président, voudriez-vous de mander à la veuve Péron à quelle époque remontent les relations de l'accusé avec elle.

« M. le président : Vous comprenez, maître Genteur, combien est délicate la question que vous me faites poser au témoin. D'une part, il y a cruauté à faire faire un aveu public à cette femme; de l'autre, je ne puis, dans l'intérêt de la défense, me refuser à poser la question.

« M^e Genteur : J'y tiens, car je compte en faire un argument puissant pour la discussion.

« M. le président : Je le comprends, mais j'éprouve un embarras que vous devez comprendre aussi. Enfin, votre question est cruelle pour le témoin.

« M^e Genteur : Cependant elle est légitime.

« M. le président : Je le reconnais (Au témoin) : A quelle époque remontent vos relations avec l'accusé?

« La femme Péron paraît ne pas comprendre la portée du mot relations.

« M. le président : Enfin l'accusé vous a séduite.

« Le témoin : Non. J'ai dit à Montargis qu'il m'avait fait des promesses de mariage. A supposer que j'aie eu des relations, c'est à cause de ses promesses.

« M. le président : Eh bien! à quelle époque auraient commencé ces relations?

« Le témoin : Les promesses de mariage ont commencé après son veuvage.

« Ici le témoin entre dans des détails desquels il résulterait que Jouanneau aurait tenté de la séduire sans y parvenir.

« Le témoin : Il a commencé à me faire des promesses de mariage aussitôt que j'ai été veuve. Je ne sais pas si c'était pour m'attraper ou autrement. Il me disait qu'il n'en aimerait pas d'autre que moi, mais je n'ai pas eu autre chose avec lui.

« M. le président : Vous avez été sa maîtresse. Vous l'avez dit.

« Le témoin : C'est un menteur.

« M. le président : Enfin vous l'avez dit. On continue l'audition des témoins. Tous viennent confirmer les charges de l'accusation.

« M. Lenormant soutient l'accusation.

« M^e Genteur présente la défense.

« Le jury déclare l'accusé coupable avec circonstances atténuantes.

« La Cour condamne Jouanneau à dix ans de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

Présidence de M. Poli, conseiller.

Audiences des 3 et 4 janvier.

LE BANDIT TANCREDI.

Cet accusé est à peine entré dans sa vingt-septième année, et déjà son nom répercutait la terreur dans l'ancienne province de Vico.

Tancredi n'offre dans la taille, dans le regard, dans les traits du visage, rien de ce qui semble caractériser les grands criminels. C'est un démenti de plus à la science des phrénologistes. Son calme apparent étonne tous ceux qui ont entendu lire les actes d'accusation, où se trouvent retracés, avec tout ce qu'ils ont d'odieus, les nombreux forfaits par lesquels il avait marqué ses premiers pas dans la carrière du crime.

La férocité de ses actes forme un singulier contraste avec le ton doux et la mesure de ses réponses.

Les crimes dont la justice du pays lui demande un compte sévère sont les suivants :

- 1° Un meurtre commis, le 26 février, sur la personne de Morelli ;
2° Un assassinat commis, le 31 mai 1847, sur la personne d'André Natali ;
3° Un assassinat commis, le 16 décembre 1848, sur la personne de Dominique Martini ;
4° Une tentative de meurtre commise, le 24 mars 1849, sur les agens de la force publique.

Venaient ensuite le cortège des circonstances aggravantes ou plutôt une autre série de délits ou de méfaits, qui, pour ne pas présenter des caractères aussi graves, n'en étaient pas moins de nature à soulever contre ce malfaiteur le dégoût et l'indignation d'un nombreux auditoire. Il résultait, en effet, des débats qu'il battait monnaie avec la terreur de son nom et qu'il avait aussi peu de respect pour la pudeur des jeunes filles que pour la vie de ses ennemis.

Tantôt il levait des contributions indirectes, tantôt il frappait d'interdit tous ceux qui se refusaient à ses coupables exigences. D'autres fois, pour charmer les ennuis de son existence solitaire de bandit, il entraînait violemment, dans l'épaisseur des bois et dans la profondeur des grottes, de jeunes villageoises surprises sans défense dans l'isolement de la campagne.

L'effroi qu'il laissait derrière lui était tel que les parents des victimes dissimulaient leur douleur et cachaient avec soin les mouvements d'indignation et les sentimens de haine que faisait naître à chaque instant dans leur cœur le fréquent récit de ses attentats. Bien plus, quand la force armée arrivait dans son village, les portes de toutes les maisons se fermaient devant elle, tant on craignait son courroux ! On ne voulait pas, disait un des habitans, tremper de ses larmes le pain de l'hospitalité. donner l'asile à un voltigeur corse, c'était s'exposer aux coups de Tancredi. Pendant longtemps les travaux des champs ont été suspendus, les troupeaux demeureraient sans bergers, les charrues pourrissaient dans les sillons inachevés. Ceux-là seuls se hasardaient à sortir du village qui obtenaient de cet homme redoutable des promesses de sûreté ou des suris de vengeance.

D'un mot, il faisait fermer et rouvrir à son gré les maisons de ses ennemis.

Encore si, pendant ces trèves passagères, ils pouvaient vaquer tranquillement à leurs affaires ! Mais ces armistices cachaient des pièges homicides. Ses ennemis y tombaient d'autant plus aisément, que, d'ordinaire, la parole des bandits est sacrée. Ils ne s'engagent pas souvent, mais quand ils la donnent ils font de son observation un point d'honneur. Dans leur pensée, dans les traditions de leurs devanciers, la déception dégrade plus que la cruauté du caractère ; elle excite plus de mépris que le meurtre ne fait naître d'horreur. Tancredi exploitait la carrière du crime comme un négociant exploite la carrière du commerce, un industriel la manufacture, un laboureur son champ.

La hideuse renommée de ce bandit avait excité au plus haut point la curiosité des habitués de la Cour d'assises et attiré même des étrangers. On remarquait dans les tribunes réservées des dames et plusieurs officiers de la garnison.

Les débats ont été accablans pour l'accusé. On voyait bien que la discussion, entre la défense et l'organe de l'accusation, ne pouvait s'engager sérieusement que sur la qualification légale des faits, leur degré de gravité et la mesure de la peine.

Le ministère public, sûr d'atteindre l'accusé, semblait n'avoir plus qu'une crainte, c'était de voir admettre en sa faveur des circonstances atténuantes. Pour les écarter, M. Casabianca a esquissé en traits vigoureux et sous une forme saisissante, le tableau de tous les forfaits qui avaient fait couler tant de sang et de larmes. Les défenseurs, M. Caraffa et Gaffori, avaient au contraire combiné leurs efforts et ont insisté avec chaleur pour obtenir cette déclaration.

Les débats ont été marqués par des incidens d'un intérêt dramatique.

Le fils de l'une des victimes, jeune homme plein d'intelligence et d'énergie, témoin de l'assassinat de son père, J. Morelli, « Est-ce que ton tour ne viendra jamais ? » s'était-il écrié dans un mouvement de douleur et de désespoir. A ce cri de la nature indignée, quelle fut la réponse de Tancredi ? « Oui, mon tour viendra, repartit-il en rechargeant froidement son arme à côté du cadavre, mais après le tien. »

Cette déposition a paru impressionner vivement les jurés et l'auditoire.

Les défenseurs se prévalaient du silence que la plupart des témoins avaient gardé dans les dépositions écrites. « Je le crois bien, a dit l'un d'entre eux ; ne savez-vous donc pas que la frayeur panique, dont tout le canton était saisi, ballonnait toutes les bouches ? La prudence commandait la réserve ; un mot, un aveu devenait un arrêt de mort. »

Les débats terminés, M. le président Poli en a reproduit les points essentiels dans un résumé remarquable de précision, d'élégance et d'impartialité.

Entrés dans la chambre des délibérations, les jurés en sont sortis un quart d'heure après avec un verdict affirmatif sur trois des questions capitales, de telle sorte que, sans la déclaration des circonstances atténuantes, Tancredi aurait été condamné à la peine de mort.

L'accusé semblait s'y attendre et l'auditoire aussi, tant l'horreur de ses crimes laissait peu de place à la pitié.

L'ère nouvelle, journal de la Corse, fait suivre le compte-rendu de ce procès des réflexions suivantes :

« Si nous devons en croire des bruits de palais et les demi-confidences de la chambre des délibérations, Tancredi ne devrait la vie qu'à un retour de commisération de deux jurés qui, sur l'allégation d'une erreur, auraient provoqué un second scrutin. »

« La loi nous interdit de pénétrer davantage dans les secrets des délibérations, aussi n'irons-nous pas plus loin. Seulement, pour l'honneur du jury, pour la sécurité des honnêtes gens et l'effroi des coupables, il est bien que l'on sache que jamais accusé n'a été plus près du dernier supplice. »

« On s'imagine, dit-on, dans certaines communes de l'intérieur que la peine capitale est abrogée de fait, car

si elle est maintenue dans le Code pénal, elle est repoussée par l'humanité des jurés. C'est une erreur, l'échafaud est encore debout. Il n'existerait plus, qu'il faudrait le relever pour punir comme ils le méritent les scélérats qui, par le nombre et la noirceur de leurs crimes, se placent en dehors de toutes les lois sociales, de tous les instincts de la nature humaine et de toutes les affections de la famille. »

« L'organe de l'accusation vous demande la hache pour couper une tête, la lui donnez-vous, ont dit les défenseurs en s'adressant au jury ? — Et pourquoi pas ? répondrons-nous à notre tour, au nom de la Corse éfrayée de la succession rapide de tant de meurtres, de luttes et de combats. Suffira-t-il d'avoir à sa disposition une arme, de la poudre et une âme féroce pour paralyser toutes les forces sociales d'un département, pour séquestrer dans leurs maisons des familles entières, dérober la vérité aux investigations de la justice, glacer les plaintes les plus légitimes sur les lèvres des parents des victimes, intimider les témoins, effrayer les électeurs, menacer les candidats, conclure et rompre des mariages. »

« N'a-t-on pas, dans la commune d'A Bertacce, un exemple de plus de ce que peut la funeste intervention des bandits sur les résolutions des familles, les engagements les plus graves et les plus sérieux de la vie civile ? »

« La demoiselle Antolini était éperdument éprise du jeune Alfonsi, qui la payait d'un tendre retour ; elle croyait toucher au moment de son bonheur ; cette alliance était d'autant plus désirable qu'elle aurait pu rapprocher dans une union intime les familles des fiancés appartenant jusque-là à deux lignes opposées ; mais une lettre menaçante portant le nom du contumace Massoni, déjà couvert de crimes et considéré par la force armée comme le plus redoutable d'entre les bandits, vint faire échouer le mariage projeté ; le lendemain, l'amante, déçue dans le plus cher de ses vœux, se pendit de désespoir. »

« Voilà comment ces malfaiteurs signalent leur déplorable influence ! « Combien de temps encore subirons-nous la tyrannique et odieuse domination de ces grands criminels ? De quel droit pouvons-nous vanter la pureté de nos mœurs, l'énergie de nos caractères, la noblesse de nos sentimens, en présence des témoignages de sympathie, de l'asile et de l'assistance que l'on accorde à des hommes qui déshonorent et désolent tout à la fois le pays ? »

« Il serait temps, ce nous semble, que la puissance du banditisme s'abaissât devant la puissance des lois ! « Cependant l'accusé Tancredi n'a été condamné qu'aux travaux forcés à perpétuité ! »

CHRONIQUE

PARIS, 17 JANVIER.

Le gérant de la Presse est cité à comparaître devant la Cour d'assises, le 23 janvier présent mois.

M. le président : Fontaine, vous êtes prévenu d'avoir porté des coups à la femme Lucas ; reconnaissez-vous ce fait ?

Le prévenu : Mon président, v'la la chose en deux mots que je vas vous l'expliquer clair comme le jour, parce que...

M. le président : Oui, oui, eh bien, faites-le vite.

Le prévenu : Eh bien, v'la ce que c'est : j'étais soulé comme un âne, que je me rappelle plus de rien.

M. le président : Vous appelez cela expliquer l'affaire ?

Le prévenu : Voilà !... la plus belle fille du monde...

M. le président : Vous allez entendre les charges portées contre vous. Femme Lucas, approchez, et racontez au Tribunal ce qui s'est passé.

La plaignante : Monsieur que voici...

Le prévenu : Ah ! elle est poite aujourd'hui ; elle m'appelle monsieur, l'autre jour elle m'appelait mouffe.

M. le président : Il paraît que vous vous souvenez de cela, bien que vous prétendiez à l'instant que l'ivresse vous avait fait perdre la mémoire des faits ?

Le prévenu : Oh !... ça seulement qui me revient.

La plaignante : Je disais donc que monsieur m'a tiré une carotte...

Le prévenu : C'est pas vrai, c'est mon cheval...

M. le président : Femme Lucas, expliquez-vous plus clairement.

La plaignante : Faut vous dire que je suis marchande des quatre-saisons ; alors j'étais là, avec mon « inventaire » ouïce qu'il avait dessus des carottes, des oignons, des poires cutes au four et autres légumes assortis ; alors Monsieur passe avec son cheval... qui était ivre, comme il en convient lui-même...

Le prévenu : Allons, v'la que j'ai convenu que mon cheval était ivre, maintenant ; elle ne sait pas ce qu'elle dit.

M. le président : N'interrompez pas le témoin ; nous comprenons bien sa pensée.

La plaignante : Alors, v'la qu'en passant il m'arrache une carotte.

Le prévenu, criant : Mon cheval, c'est mon cheval.

La plaignante : Eh bien ! c'est ce que je dis.

M. le président, au prévenu : Vous vous souvenez encore de cela, malgré votre état d'ivresse.

Le prévenu : Oh ! une chose comme ça qui me revient.

La plaignante : Alors je fais ma réclamation à Monsieur, et comme il est très grossier dans son verbe.

Le prévenu : Allons, bon, v'la que j'ai un verbe à présenter.

La plaignante : Je lui fais ma réclamation ; savez-vous ce qu'il me répond ? Il ne me répond rien, et il se donne comme ça une claque au-dessous du dos en riant.

Le prévenu : J'étais si pochard que ça se puisse ; mais Madame oublie qu'elle m'a flanqué la botte de carottes à travers la figure.

M. le président : Vous vous souvenez encore de cela ?

Le prévenu : Oh ! deux ou trois choses comme ça qui me reviennent.

M. le président : Oui, enfin tout vous revient.

Le prévenu ayant déjà subi une condamnation pour vol et une autre pour vol et vagabondage, est condamné à deux mois de prison.

Le 12 décembre, Edouard Valée, jeune garçon de huit ans, passant dans la rue des Vieux-Augustins, ramassait des papiers qu'il visitait aussitôt. C'était des coupures de billets de banque ; il y en avait pour six cents francs. Sans bien se rendre compte de sa trouvaille, cela lui sentait bon, et il alla, tout courant, consulter son oncle, le sieur Onésime Sergot. L'oncle comparaisait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (6e chambre), sous la prévention de vol ; son neveu explique ainsi les faits.

Edouard : Quand j'ai eu dit la chose à mon oncle, il a pris les papiers, il les a bien regardés et il m'a dit : « C'est bon, nous écrirons ça à ton papa. » Après il s'a repris, et il a dit : « Ça n'en vaut pas la peine, souvent on jette des billets faux dans la rue, et ceux qui les ramassent vont en prison. » Moi, je lui dis : « Mais, mon oncle, puisqu'y a dessus Banque de France, ça doit être

bon. — Non, qu'il me dit, ce sont des billets de commerce qui sont payés depuis huit jours ; si on les avait trouvés avant, ça serait bon, mais aujourd'hui, ça ne vaut plus rien. »

M. le président : Et après, qu'a-t-il fait ?

Edouard : Il a dit : « Tu vois, Edouard, puisqu'ils ne sont pas bons, autant les brûler », et il les a un peu allumés à la chandelle et jetés par terre. Moi j'ai crié et je me suis fiché par terre pour les sauver ; mais il avait mis le pied dessus, et il n'a pas voulu le lever en me disant : « Laisse-les brûler puisqu'ils ne valent rien. »

M. le président : Et vous êtes sûr qu'ils n'étaient pas brûlés.

Edouard : Ils n'avaient pas eu ce temps ; y avait qu'un petit coin qui avait brûlé.

M. le président : Combien y avait-il de billets ?

Edouard : Il y en avait quatre.

M. le président : Vous avez dit qu'il y en avait pour 600 fr. ; comment avez-vous pu le savoir ?

Edouard : D'abord, puisque je sais lire, j'ai bien vu qu'il y avait un billet de 200 fr. et quatre de 100 fr., et puis mon oncle m'a bien dit la même chose.

Un cousin d'Edouard, homme honorable, dépose que le lendemain même du jour où il avait trouvé les billets, Edouard lui a fait la même déclaration, et le délit étant ainsi constant, l'oncle Onésime a été condamné à une année de prison.

— Quel est votre état ? demande M. le président à Joseph Vilain, prévenu de vol.

Vilain : Je suis associé de M. Jérôme Bataillard.

M. le président : C'est lui qui vous accuse de vol.

Joseph : Pas possible, puisque nous sommes associés.

M. le président : Ecoutez sa déclaration.

Joseph : Avec plaisir.

Jérôme Bataillard : J'étais au passage Saumon, à vendre mes chimiques ; ce jeune homme, dont j'ai eu l'honneur de connaître le père à l'hôpital, vient me présenter une poignée de main ; je suis flatté de cette attention, et je lui serre la sienne de main. « Vous avez de la chance d'avoir un bon métier dans les chimiques, qu'il me dit ; moi je ne fais rien depuis les ateliers nationaux. — Ah ! jeune homme, je lui dis, vous y avez été pincé aux ateliers nationaux ; c'était trop joli d'être payé pour jouer au bouchon ; moi je m'en suis méfié, j'ai pas quitté la partie que j'exerce, et j'y ai gagné de l'argent aux chimiques, du temps des ateliers nationaux, vu que tout le monde fumait. »

M. le président : Le prévenu prétend qu'il a été votre associé ; répondez à cela et arrivez au vol.

Jérôme Bataillard : Naturellement, le jeune homme paraissant avoir de l'idée pour les chimiques, je lui dis que, s'il voulait travailler en conscience, je lui confierais de la marchandise. De fait, la première journée, il a fait 28 sous. Le soir, au moment de nous souhaiter une bonne nuit, il me dit qu'il irait bien se coucher avec plaisir, mais qu'il n'avait pas d'appartement. J'ai la faiblesse de l'emmener chez moi, et nous avons couché ensemble. Ça a duré ainsi pendant plusieurs jours ; le jeune homme ne dormait pas beaucoup de satisfaction ; il se lavait les mains avec de l'eau filtrée, il se peignait les cheveux avec ma brosse à habits, et se permettait de brûler des douzaines de paquets de chimiques pour se chauffer les pieds...

Joseph : C'était des rebuts, y avait pas de souffre après.

Jérôme Bataillard : Tu sais bien qu'on les fait passer avec les autres.

Joseph : C'est toujours pas joli.

Jérôme Bataillard : Ah ! bien, c'est moi qui fais des choses pas jolies, et toi qui me voles ma redingote et mon chapeau, tu me fais de la morale.

M. le président : Il a vous a pris une redingote et un chapeau ?

Jérôme Bataillard : C'est le matin que je lui ayant dit que la société était rompue, il m'a demandé à se goberger dans mon lit et qu'il me reporterait ma clé au passage Saumon. Moi, ayant été à l'hôpital avec son père, j'me suis pas méfié, j'ai laissé chez moi ; mais plus souvent qu'il m'a rapporté ma clé ! Le soir, j'ai été obligé de la faire défoncer par un serrurier, et votre serviteur, la redingote et le chapeau avaient démenagé.

Joseph : Puisque nous étions associés, je pouvais jouir des effets comme lui.

Jérôme : Nous étions associés que pour les allumettes, et ayant rompu la société le matin, nous nous étions plus de rien l'un pour l'autre.

Joseph : J'y étais pas consenti, à la rupture de la société ; d'ailleurs fallait me prévenir huit jours d'avance.

Le Tribunal n'adopte pas cette jurisprudence et condamne l'ex-associé de Jérôme à six mois de prison.

C'est sous l'inculpation de délits de la nature la plus grave que le nommé Desclaux est traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre). La prévention lui impute, en effet, d'avoir exercé de telles violences sur la personne de sa femme, âgée de 19 ans, qu'on le soupçonne d'avoir été la cause de sa mort précipitée. L'impossibilité de retrouver d'une manière certaine le cadavre de cette malheureuse victime, qui fut inhumée dans la fosse commune, n'a pu permettre à l'autorité d'en ordonner l'autopsie, et c'est à cette circonstance seule, d'après l'instruction, que le nommé Desclaux a dû de ne pas être traduit devant la Cour d'assises. Indépendamment de cette inculpation d'une pareille gravité, il est encore appelé à rendre compte à la justice des voies de fait les plus condamnables envers son beau-père, plus que sexagénaire, et sa belle-sœur, avec laquelle, presque immédiatement après la mort de sa femme, il eut l'impudeur d'entretenir des liaisons adultères, car sa belle-sœur était mariée. Il couronna enfin son infâme conduite en dévalisant le mobilier de sa concubine qui, au retour de son mari, voulut absolument cesser ses relations coupables avec son beau-frère. Tels sont les faits principaux de ce drame de famille, dont les débats sont venus dérouler les tristes péripéties.

Après avoir servi quelque temps dans un régiment du génie, où il a laissé d'assez tristes souvenirs, puisqu'il a dire d'un de ses camarades, il y aurait subi cinq ou six ans de prison, et en serait sorti sans pouvoir obtenir un certificat de bonne conduite, Desclaux vint à Paris en 1846 et s'y établit de son état de tailleur. Il ne tarda pas à faire la connaissance d'une pauvre jeune fille de seize ans ou à peine, nommée Mariette, et appartenant à une honnête famille d'ouvriers.

Il parvint à s'en faire aimer, et leur mariage fut arrêté, malgré la vive opposition des parents de la jeune fille qui semblaient avoir le pressentiment du malheur qui devait atteindre leur enfant, et la précipiter avant le temps dans la tombe. Cette fatale union ne fut qu'un long martyre pour Mariette, à laquelle son mari ne laissa pas un moment de trêve ni de repos pendant les trois années qu'il vécut avec elle ; car c'est en 1849 que Mariette mourut, d'une maladie de poitrine, a prétendu le médecin des indigens qui lui a donné ses soins ! Mais comme l'a déclaré sa pauvre mère : « Pendant les derniers mois de sa vie, ma fille ne pouvait plus se coucher ; elle ne pouvait plus respirer ; elle éprouvait, disait-elle, une vive douleur à l'estomac ; elle m'a avoué que cette douleur provenait d'un coup de pied que son mari lui avait don-

né. Le médecin a bien dit qu'elle était morte de la poitrine, mais je fais observer que les poitrinaires se couchent jusqu'à la fin, et ma fille, plus d'un mois avant de mourir, ne pouvait plus se tenir au lit. »

Desclaux et sa malheureuse femme avaient été admis comme portiers dans une maison ; mais le propriétaire ne put les garder, car les scènes affreuses qui se passaient jour et nuit dans ce ménage étaient incessamment la cause des plaintes des locataires qui ne pouvaient supporter de voir ainsi un homme maltraiter sa femme.

Plusieurs témoins entendus ont déclaré que, sous les prétextes les plus frivoles, Desclaux se précipitait comme un furieux sur sa pauvre victime, et la frappait à coups de pied et de poing jusqu'à ce que la force lui manquât pour continuer cet atroce supplice. Deux fois il devint père, et deux fois il envoya sa femme faire ses couches à la Bourbe, en lui recommandant de n'y point rester longtemps sous peine de recevoir des coups à son retour.

Le frère de la femme Desclaux a entendu dire à sa malheureuse sœur lors de son agonie : « Tous les médecins de France ne me guériront pas : ce sont les coups de mon mari qui m'ont tuée ; toujours il m'a menacé de mort. Il m'a dit un jour : Si tu n'en vas d'avec moi et que tu prends une chambre, je ferai monter devant moi un camarade ; je viendrai ensuite avec un autre, je dirai que je t'ai trouvée en flagrant délit, et je te tuera. »

Un ami de la famille étant allé visiter la pauvre Mariette quelques jours avant sa mort, lui dit : « Eh bien ! Mariette, tu es bien malade ; qu'as-tu donc ? — Ah ! répondit-elle, c'est mon scélérat de mari qui m'a battue ; si je disais seulement un mot, jamais plus il ne sortirait. »

Le jour même de l'enterrement de Mariette, cet ami, revenant du cimetière fit part à Desclaux de la confidence que la défunte lui avait faite : « Ah, bah ! répondit celui-ci, c'est tout canaille, ses parents comme elle. »

Le beau-père de Desclaux, entendu comme témoin, déclare que, sans respect pour ses cheveux blancs et pour sa faiblesse, son gendre a eu l'indignité de lui donner un coup de pied dans le ventre, parce que ce malheureux vieillard voulait prendre le parti de sa fille.

Quant à la belle-sœur du prévenu, évidemment encore sous la terreur que lui inspire son ancien amant, elle convient bien qu'il l'a dévalisée de tout son mobilier, mais hésite beaucoup à parler des mauvais traitemens dont il l'a rendue victime ; cependant, sur la menace que lui fait M. l'avocat de la République Hello de requérir son arrestation immédiate comme faux témoin, elle avoue à voix basse que Desclaux lui a donné quelquefois de petits soufflets.

Le ministère public a soutenu la prévention avec énergie et requis l'application du maximum de la loi.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a condamné Desclaux à trois ans de prison et à l'interdiction pendant cinq ans des droits mentionnés en l'art. 42.

Il y a quelques mois, M. Soneret, mécanicien, passant rue de Rivoli, le soir, fut accosté par un homme qui lui demanda l'aumône et qu'il reconnut pour le nommé D..., avec lequel il avait jadis travaillé dans le même atelier. M. Soneret s'intéressa à son ancien camarade, qui lui fit le plus triste exposé de sa misère ; il ne savait, disait-il, où aller passer la nuit, et, sans aucune ressource, ne sachant que faire, il s'était livré à la mendicité pour subvenir à ses plus urgents besoins. M. Soneret, n'écoutant que son bon cœur, paya dans un garni de la rue Saint-Jacques, une chambre pour D..., auquel il donna non-seulement du travail, mais qu'il reçut encore chaque jour à sa table. D... se montra actif et laborieux, et au bout de quelque temps, il fut considéré plutôt comme un ami que comme un ouvrier, aussi devint-il le confident des secrets de son patron.

Il y a huit jours, M. Soneret constatait qu'un vol avait été commis chez lui ; on avait dérobé une somme de 235 fr. cachée dans une armoire-placard, et seul, de toutes les personnes de la maison, Desclaux savait le dépôt de cet argent en cet endroit.

Par suite de la déclaration faite par M. Soneret devant le commissaire de police, Desclaux fut surveillé par des agens qui ne tardèrent pas à savoir qu'il avait tout récemment fait l'achat d'effets d'habillement qu'il avait remis, ainsi qu'une somme de 45 fr., avec prière de les lui garder pendant quelque temps, au sieur Bardot, marchand de vins, avenue de la République, à Neuilly ; enfin, on sut qu'une fille Marie avait reçu de D... divers objets à titre de cadeau.

Par suite de ces faits, un mandat d'amener a été lancé contre D..., qui a été arrêté par les agens, hier, au moment où il sortait de chez le marchand de vins auquel il était venu demander la remise de la somme déposée et qui a été saisi, ainsi que les vêtemens achetés par l'inculpé.

Interrogé, D... a avoué sa faute ; il a montré le plus grand repentir d'avoir si mal reconnu les bienfaits dont il avait été l'objet ; néanmoins, il a été écroué à la Préfecture de police et mis à la disposition de M. le procureur de la République.

Conformément aux propositions qui lui ont été faites par le conseil de salubrité, M. le préfet de police a nommé, par arrêté du 4 de ce mois, M. le docteur Bégin, vice-président, et M. Trébuchet, secrétaire de ce conseil, pour l'année 1850.

AVIS AUX ELECTEURS. — Les listes électorales rectifiées, et qui devront servir pour les élections qui auront lieu du 1er avril 1850 au 31 mars 1851, sont déposées, depuis le 15 janvier, au secrétariat de toutes les mairies.

Pendant dix jours, c'est-à-dire jusqu'au 25 janvier, avant minuit, tout citoyen, omis sur la liste, pourra présenter sa réclamation à la mairie. Dans le même délai, tout électeur inscrit sur l'une des listes du département, pourra réclamer la radiation ou l'inscription de tout individu omis ou indûment inscrit.

Les électeurs sont invités à vérifier par eux-mêmes, s'ils sont portés sur les listes électorales, des erreurs involontaires pouvant avoir lieu dans la confection et dans la révision de ces listes, malgré les soins apportés dans ce travail par l'administration.

DÉPARTEMENTS.

JURA (Lons-le-Saulnier), 13 janvier. — Le sieur Richard, capitaine en retraite à Dôle, était dans l'habitude de recevoir de Paris un paquet de numéros du journal la Voix du Peuple qu'il faisait vendre par le relieur Opinel, de la même ville. Dans les premiers jours de décembre dernier, le sieur Opinel en avait à sa disposition, à cet effet, dans un cabaret de Dôle. Deux gendarmes y allèrent ; l'un d'eux lui acheta plusieurs de ses exemplaires, et après s'être assurés que le sieur Opinel n'était pas muni d'une autorisation de distributeur d'écrits, ils dressèrent contre lui procès-verbal, ainsi que contre le capitaine Richard, qui se présente comme étant le seul responsable du fait en question.

Ils furent tous deux arrêtés préventivement, puis jugés et condamnés par le Tribunal correctionnel de Dôle, savoir : le sieur Richard à un mois d'emprisonnement, et le sieur Opinel à dix jours de la même peine, pour contravention à l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849. Ils se sont rendus appellans de cette décision, et, de con-

côté, le procureur de la République à Dôle s'en est aussi rendu appelant à minima.

C'est sur ce double appel qu'avait à statuer, jeudi dernier, 10 janvier, le Tribunal correctionnel supérieur de Lons-le-Saulnier. M. le substitut Fumei occupait le siège du ministère public, et M. Oudet, du barreau de Besançon, défendait les deux prévenus Richard et Opinel.

Les premiers juges avaient décidé, dans un jugement assez longuement motivé, qu'il n'était pas nécessaire pour que la distribution d'un écrit sans autorisation constituât le délit prévu par la loi du 27 juillet 1849, que le distributeur fût un distributeur de profession, ni que la distribution eût été faite sur la voie publique; qu'il suffisait qu'elle l'eût été dans un lieu public, et enfin que la loi était applicable aux journaux tout aussi bien qu'à tous autres écrits.

C'est le contraire de ces trois propositions que M. Oudet a cherché à établir.

Le Tribunal d'appel, après une assez longue délibération, a rendu un jugement confirmant celui du Tribunal de Dôle, quant à la déclaration de culpabilité et à la qualification du fait, et réduisant toutefois la peine à quinze jours d'emprisonnement en ce qui touche le sieur Richard, et à vingt-quatre heures de la même peine en ce qui touche le sieur Opinel.

BASSES-PYRÉNÉES. — On écrit de Béohobie, 11 janvier, au Mémorial des Pyrénées :

« Une jeune Espagnole, Manuela Zugasti, qui avait résidé plusieurs années à Béohobie comme servante, et qui y a toujours joui de l'estime publique, se maria, il y a trois à quatre mois, avec un employé de la régie espagnole; le 9 de ce mois, elle alla faire une visite à sa sœur établie à Briatou. A son retour, le soir, elle disparut sur la route qui mène à Béohobie et borde Ja Bidassoa, route remplie de talus rapides, et dangereuse surtout la nuit. On trouva le 8 au soir sur cette route un paquet et un parapluie qu'on reconnut avoir appartenus à la pauvre Manuela. Dès-lors, on conjectura qu'elle était dans la Bidassoa; son cadavre a été trouvé hier soir; la justice l'a fait visiter par un homme de l'art, qui n'a trouvé ni blessures ni contusions. Des pendans en or tenaient à ses oreilles et de petites monnaies ont été trouvées dans sa poche. Aucun Espagnol n'ayant voulu venir reconnaître le cadavre, de crainte de s'engager dans des frais, il a été enterré au cimetière de Briatou. »

Dans notre dernier numéro, nous avons raconté la mort de ce pauvre porteur de contraintes, qui, surpris aux environs de Sarrancolin par cinq loups affamés, fut entièrement dévoré. Le fait est rigoureusement vrai. Une lettre de Héches, que nous avons reçue hier matin, nous donne là-dessus des détails très circonstanciés, et nous permet de compléter notre récit.

Le porteur de contraintes, qui a péri d'une si horrible mort, se nommait Thomas Bazerque, et était âgé d'environ 70 ans. Samedi dernier, 5 du courant, il se trouvait à Héches, vers 6 heures du soir; le temps était froid, la nuit obscure, et la neige tombait à gros flocons : Thomas Bazerque, parti le matin de Sarrancolin, avait promis à sa famille d'être rentré le soir à huit heures au plus tard, et malgré les fatigues de la journée, malgré la longueur de la route, malgré le froid et l'obscurité, il s'achemina vers Sarrancolin, sans écouter les pressantes sollicitations de quelques amis qui voulaient le retenir à Héches.

Le reste, nos lecteurs le savent. Assailli par des loups, Bazerque trouva la mort la plus affreuse. Il paraît, d'après la lettre de notre correspondant de Héches, que l'infortuné vieillard, acculé sur les bords de la Neste, et forcé de reculer pour éviter d'être atteint, aurait roulé le long du tertre, où les loups l'auraient saisi, étranglé et dévoré.

Le succès du Prophète prend chaque jour de nouveaux développements. Ce succès s'explique non seulement par l'immense valeur de la partition, mais encore par l'interprétation confiée à des artistes de premier ordre et d'une grande conscience. L'exécution se maintient excellente dans toutes ses parties, chant, danse, mise en scène. Ce soir, la 43^e représentation.

Bourse de Paris du 17 Janvier 1850. AU COMPTANT.

Table of market prices for various goods like flour, oil, and other commodities. Columns include item names, quantities, and prices.

Table titled 'FIN COURANT' showing prices for various types of flour and other goods.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table of railway stock prices for various lines like St-Germain, Versailles, etc.

OPÉRA. — 19 janvier, 6^e bal paré, masqué, travesti et dansant. Fête splendide et charmante qui appelle les joies du carnaval. Il ne reste plus que trois samedis; aussi s'arrache-t-on loges et stalles. Musard conduit l'orchestre; les portes seront ouvertes à onze heures et demie.

AVIS. — Mesures d'ordre à observer à l'entrée. Les voitures prennent la file par le boulevard; la porte du milieu est réservée pour les personnes qui ont loué des loges.

Les portes de gauche et de droite sont ouvertes pour les porteurs de billets pris à l'avance.

Le masque est de rigueur pour les dames, qui ne seront reçues que costumées ou en domino.

Aujourd'hui au théâtre Montansier, 1^{re} représentation d'une nouveauté intitulée : Les Vignes du Seigneur, attribuée à l'un des auteurs du Tigre du Bengale.

THÉÂTRE DE LA PORTE-SAINT-MARTIN. — On répète jour et nuit les chercheurs d'or, drame en cinq actes d'un vif intérêt d'actualité. En attendant, les Mémoires du Pont-Neuf et les dernières représentations des charmantes danses viennoises.

THÉÂTRE-ITALIEN : BAL PARÉ ET TRAVESTI. — Bonne et joyeuse nouveauté qui va retentir dans tout Paris, et réveiller tout ce qu'il y a de jeune, d'élegant et d'ardent au p'aisir. Il est inutile de rappeler la vogue des anciens bals de l'Opéra, où les cavaliers en costume de soirée, et les dames en dominos et lous de velours, échangeaient les propos les plus intéressants, les causeries les plus spirituelles, les mots les plus décisifs, sans pour cela sortir des habitudes de la bonne compagnie. M. Duffrène a eu l'excellente pensée de nous rendre ces soirées depuis si longtemps regrettées. Le dimanche, 20 courant, la belle salle du Théâtre-Italien recevra donc nombreuse et élégante compagnie, et pour rester fidèle à son programme, Duffrène exclura la contredanse et ne fera exécuter par son orchestre de cent cinquante musiciens que des polkas, mazourkas, valse, redowas et autres morceaux composés expressément pour la circonstance.

SPECTACLES DU 18 JANVIER.

OPÉRA. — Le Prophète. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Gabrielle. OPÉRA-COMIQUE. — Les Porcherons. THÉÂTRE-ITALIEN. — Orléans à Vierz. THÉÂTRE HISTORIQUE. — Vaudeville. — Pas de Fumée, les Saisons, les Cabinets. VARIÉTÉS. — Un Quinze-Vingts, Lully. GYMNASSE. — Le Bal, l'Année prochaine, la Bossue, Diviser. THÉÂTRE-MONTANSIER. — Les Mairaines de l'an III. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Mémoires du Pont-Neuf. GAITÉ. — Le Marché de Londres. AMBIGU. — Les Quatre Fils Aymon. THÉÂTRE-NATIONAL. — Les Piuluts du Diable.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉS.

Paris MAISON RUE DES JARDINS-ST-PAUL. Etude de M. GIRAULD, avoué à Paris, place du Louvre, 22.

Vente sur baisse de mise à prix et sur licitation entre majeurs, en l'audience des criés du Tribunal civil de première instance de la Seine, le mercredi 23 janvier 1850, deux heures de relevé, D'une MAISON sise à Paris, rue des Jardins-St-Paul, 13, d'une superficie totale en cours et bâtiments, de 276 m. 80 cent. environ.

Mise à prix réduite : 45,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. GIRAULD, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges, place du Louvre, 22; 2° A M. Picard, avoué collicitant, rue du Port-Mahon, 12; 3° A M. Tronchon, avoué collicitant, rue Saint-Antoine, 110; 4° A M. Adam, avoué collicitant, place du Louvre, 26; 5° A M. Dreux, notaire, rue Louis-le-Grand, 7. (337)

Paris 3 MAISONS A VANVES. Etude de M. BERTHIER, avoué à Paris, rue Gaillon, 11. Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 31 janvier 1850, En trois lots qui ne pourront être réunis :

Paris MAISON RUE PASCAL.

Etude de M. MIGEON, avoué à Paris, rue des Bons-Enfants, 21.

Vente par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevé, Le mercredi 6 février 1850, D'une MAISON, cour et dépendances, sise à Paris, rue Pascal, 53 nouveau, et rue des Cordeliers. Mise à prix : 8,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. MIGEON, avoué poursuivant la vente, rue des Bons-Enfants, 21, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2° A M. Jarsain, avoué à Paris, rue de Choiseul, 2.

Paris MAISON RUE SAINTE-ANNE.

Etude de M. LORGET, avoué, rue St-Honoré, 317.

Vente par suite de saisie immobilière, après remise, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, deux heures de relevé, le 31 janvier 1850, en deux lots, 1° D'une MAISON sise à Paris, rue Ste-Anne, 59 et 61; 2° D'un TERRAIN sis à Paris, rue Campagne-Première, 6 ou 8. Mises à prix : Premier lot : 45,000 fr. Deuxième lot : 800 fr. 45,500 fr. S'adresser pour les renseignements : A M. LORGET, avoué poursuivant, rue Saint-Honoré, 317.

Paris MAISON RUE F. POISSONNIÈRE.

Etude de M. DUPARC, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 30.

Vente, en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris, Le mercredi 30 janvier 1850, D'une MAISON sise à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 106 bis ancien et 118 nouveau, élevée de cinq étages et d'un sixième rentré. Revenu brut : de 9,500 à 10,000 fr. Mise à prix en sus des charges : 60,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. DUPARC, avoué poursuivant, rue Nive-des-Petits-Champs, 30; 2° A M. Cotreau, avoué, rue et Carrefour Gaillon, 25; 3° A M. Valbray, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 22;

MOBILIER.

800 fr., secrétaire, commode, lit, table de salon, 6 chaises; 450 fr., meuble de salon complet; 250 fr., pendule, candélabres, flambeaux. S'adresser au concierge, rue Fontaine-Molette, 41. (3231)

VINS DE BORDEAUX.

32 c. la bout. 90 fr. la pièce. 40 c. le litre. Tris vins de Bordeaux et Bourgogne de 1846. A 39 c. la bout., — 110 f. la pièce, — 50 c. le lit. A 43 c. la bout., — 130 f. la pièce, — 60 c. le lit. A 50 c. la bout., — 150 f. la pièce, — 70 c. le lit. Vins sup. à 60 et 75 c. la b., 175 et 205 f. la pièce. Vins fins de 1 à 6 fr. la bouteille, 300 à 1,200 fr. la pièce, rendus sans frais à domicile. LA SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNONNE, RUE NEUVE-ST-AUGUSTIN, 41. (3260)

POMARD ET VOLNAY.

20,000 bouteilles de Pomard extra-fine à 1 fr. 10 c. la b^{te}, et de Volnay extra-fine à 1 fr. 30 c. R. St-Nicolas-d'Antin, 55, de 11 h. à 4 h. SIBYLE. SOMNAMBULE EXTRA-LUCIDE, MODERNE. rue de Seine, 20. Maladies, avenir, recherches, etc., de 11 à 5 h. (3238)

LA CONSTIPATION.

détruite complètement, ainsi que les hémorrhoides, par les bonbons rafraichissants de DUVIGNAU, sans l'aide de lavemens ni d'autres médicaments. — A Paris, rue Richelieu, 66; — à Lyon, VERNET; — à Marseille, PETRAL, pharmacien, sur le Cours.

48, rue d'Enghien. M. DE FOY, EN MARIAGES.

QUE DÉSIRER DE PLUS? — Chaque famille a la faculté de faire contrôler A L'AVANCE, par son notaire, les notes et documents vérifiés et transmis par M. DE FOY, lequel conduit alors, avec tact et habileté, chaque négociation jusqu'à solution complète. (Affranchir.)

MAISON VICTOR CHEVALIER. 232, PLACE DE LA BASTILLE. Assortiment de calorifères propres à toutes les localités. Cheminées et Fourneaux de cuisine, etc. Expédition pour la France et l'étranger. Dépôt chez M. LECUYER, 140, rue Montmartre. (32338)

SIROP LAROSE DÉCORÉS D'ORANGES TONIQUE ANTI-NERVEUX. Toujours en flacons spéciaux portant les signatures et cachet de J.P. LAROSE, rue Niv-des-Petits-Champs, 28, Paris. En harmonisant les fonctions de l'estomac et celles des intestins, il enlève les causes prédisposantes aux maladies et épidémies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et le dysentérie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, algues et crampes d'estomac; abrège les convalescences. Broch. gratis. Prix du flacon, 5 fr. Dépôt dans chaque ville.

A LOUER 600 FR. Rue de la Cité, 19, près le Palais-de-Justice, Un joli appartement complet et moderne, au deuxième étage, sur le devant, avec fenêtres sur la nouvelle rue de Constantine. S'adresser au concierge.

AVIS. Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposés directement au bureau de la Gazette des Tribunaux. Toutes les Annonces industrielles et Réclamations sont également reçues au bureau du Journal.

AVIS AUX VOYAGEURS. MAISON MEUBLÉE A PARIS, CITE D'ORLÉANS, boulevard St-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr. La CITE D'ORLÉANS est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les spectacles.

Nafé. Fruit rafraichissant de l'hibiscus esculentus de LINNÉE, dont le plus grand usage, est employé avec succès contre les irritations de POITRINE, rhumes opiniâtres, la COQUELUCHE et les affections asthmatiques et CATARRHALES. Delangrenier, préparateur du SIROP de la PATE de NAFÉ, rue Richelieu, 26. — Dépôt dans chaque ville. (3241)

BIBLIOTHÈQUE pour LE MONDE CÉLÈBRE. 1. Alphabet (40 grammes). 2. Cérémonie. 3. Exemples d'histoire. 4. Grammaire. 5. Géographie. 6. Travaux pratiques. 7. Arithmétique. 8. Mythologie. 9. Géographie générale. 10. Géographie particulière. 11. Statistique de la France. 12. Histoire de France. 13. Histoire de l'étranger. 14. Europe actuelle. 15. Histoire de l'Europe. 16. Histoire de l'Asie. 17. Histoire de l'Afrique. 18. Histoire de l'Amérique. 19. Histoire de la Grèce. 20. Histoire de Rome. 21. Histoire de l'Égypte. 22. Histoire de l'Inde. 23. Histoire de la Chine. 24. Histoire de l'Arabie. 25. Histoire de l'Espagne. 26. Histoire de Portugal. 27. Histoire de l'Italie. 28. Histoire de la Prusse. 29. Histoire de la Russie. 30. Histoire de la Suède. 31. Histoire de la Norvège. 32. Histoire de la Danemark. 33. Histoire de la Pologne. 34. Histoire de la Hongrie. 35. Histoire de la Bohême. 36. Histoire de la Moravie. 37. Histoire de la Silésie. 38. Histoire de la Galicie. 39. Histoire de la Cracovie. 40. Histoire de la Lituanie. 41. Histoire de la Prusse. 42. Histoire de la Russie. 43. Histoire de la Suède. 44. Histoire de la Norvège. 45. Histoire de la Danemark. 46. Histoire de la Pologne. 47. Histoire de la Hongrie. 48. Histoire de la Bohême. 49. Histoire de la Moravie. 50. Histoire de la Silésie. 51. Histoire de la Galicie. 52. Histoire de la Cracovie. 53. Histoire de la Lituanie. 54. Histoire de la Prusse. 55. Histoire de la Russie. 56. Histoire de la Suède. 57. Histoire de la Norvège. 58. Histoire de la Danemark. 59. Histoire de la Pologne. 60. Histoire de la Hongrie. 61. Histoire de la Bohême. 62. Histoire de la Moravie. 63. Histoire de la Silésie. 64. Histoire de la Galicie. 65. Histoire de la Cracovie. 66. Histoire de la Lituanie. 67. Histoire de la Prusse. 68. Histoire de la Russie. 69. Histoire de la Suède. 70. Histoire de la Norvège. 71. Histoire de la Danemark. 72. Histoire de la Pologne. 73. Histoire de la Hongrie. 74. Histoire de la Bohême. 75. Histoire de la Moravie. 76. Histoire de la Silésie. 77. Histoire de la Galicie. 78. Histoire de la Cracovie. 79. Histoire de la Lituanie. 80. Histoire de la Prusse. 81. Histoire de la Russie. 82. Histoire de la Suède. 83. Histoire de la Norvège. 84. Histoire de la Danemark. 85. Histoire de la Pologne. 86. Histoire de la Hongrie. 87. Histoire de la Bohême. 88. Histoire de la Moravie. 89. Histoire de la Silésie. 90. Histoire de la Galicie. 91. Histoire de la Cracovie. 92. Histoire de la Lituanie. 93. Histoire de la Prusse. 94. Histoire de la Russie. 95. Histoire de la Suède. 96. Histoire de la Norvège. 97. Histoire de la Danemark. 98. Histoire de la Pologne. 99. Histoire de la Hongrie. 100. Histoire de la Bohême. 101. Histoire de la Moravie. 102. Histoire de la Silésie. 103. Histoire de la Galicie. 104. Histoire de la Cracovie. 105. Histoire de la Lituanie. 106. Histoire de la Prusse. 107. Histoire de la Russie. 108. Histoire de la Suède. 109. Histoire de la Norvège. 110. Histoire de la Danemark. 111. Histoire de la Pologne. 112. Histoire de la Hongrie. 113. Histoire de la Bohême. 114. Histoire de la Moravie. 115. Histoire de la Silésie. 116. Histoire de la Galicie. 117. Histoire de la Cracovie. 118. Histoire de la Lituanie. 119. Histoire de la Prusse. 120. Histoire de la Russie. 121. Histoire de la Suède. 122. Histoire de la Norvège. 123. Histoire de la Danemark. 124. Histoire de la Pologne. 125. Histoire de la Hongrie. 126. Histoire de la Bohême. 127. Histoire de la Moravie. 128. Histoire de la Silésie. 129. Histoire de la Galicie. 130. Histoire de la Cracovie. 131. Histoire de la Lituanie. 132. Histoire de la Prusse. 133. Histoire de la Russie. 134. Histoire de la Suède. 135. Histoire de la Norvège. 136. Histoire de la Danemark. 137. Histoire de la Pologne. 138. Histoire de la Hongrie. 139. Histoire de la Bohême. 140. Histoire de la Moravie. 141. Histoire de la Silésie. 142. Histoire de la Galicie. 143. Histoire de la Cracovie. 144. Histoire de la Lituanie. 145. Histoire de la Prusse. 146. Histoire de la Russie. 147. Histoire de la Suède. 148. Histoire de la Norvège. 149. Histoire de la Danemark. 150. Histoire de la Pologne. 151. Histoire de la Hongrie. 152. Histoire de la Bohême. 153. Histoire de la Moravie. 154. Histoire de la Silésie. 155. Histoire de la Galicie. 156. Histoire de la Cracovie. 157. Histoire de la Lituanie. 158. Histoire de la Prusse. 159. Histoire de la Russie. 160. Histoire de la Suède. 161. Histoire de la Norvège. 162. Histoire de la Danemark. 163. Histoire de la Pologne. 164. Histoire de la Hongrie. 165. Histoire de la Bohême. 166. Histoire de la Moravie. 167. Histoire de la Silésie. 168. Histoire de la Galicie. 169. Histoire de la Cracovie. 170. Histoire de la Lituanie. 171. Histoire de la Prusse. 172. Histoire de la Russie. 173. Histoire de la Suède. 174. Histoire de la Norvège. 175. Histoire de la Danemark. 176. Histoire de la Pologne. 177. Histoire de la Hongrie. 178. Histoire de la Bohême. 179. Histoire de la Moravie. 180. Histoire de la Silésie. 181. Histoire de la Galicie. 182. Histoire de la Cracovie. 183. Histoire de la Lituanie. 184. Histoire de la Prusse. 185. Histoire de la Russie. 186. Histoire de la Suède. 187. Histoire de la Norvège. 188. Histoire de la Danemark. 189. Histoire de la Pologne. 190. Histoire de la Hongrie. 191. Histoire de la Bohême. 192. Histoire de la Moravie. 193. Histoire de la Silésie. 194. Histoire de la Galicie. 195. Histoire de la Cracovie. 196. Histoire de la Lituanie. 197. Histoire de la Prusse. 198. Histoire de la Russie. 199. Histoire de la Suède. 200. Histoire de la Norvège. 201. Histoire de la Danemark. 202. Histoire de la Pologne. 203. Histoire de la Hongrie. 204. Histoire de la Bohême. 205. Histoire de la Moravie. 206. Histoire de la Silésie. 207. Histoire de la Galicie. 208. Histoire de la Cracovie. 209. Histoire de la Lituanie. 210. Histoire de la Prusse. 211. Histoire de la Russie. 212. Histoire de la Suède. 213. Histoire de la Norvège. 214. Histoire de la Danemark. 215. Histoire de la Pologne. 216. Histoire de la Hongrie. 217. Histoire de la Bohême. 218. Histoire de la Moravie. 219. Histoire de la Silésie. 220. Histoire de la Galicie. 221. Histoire de la Cracovie. 222. Histoire de la Lituanie. 223. Histoire de la Prusse. 224. Histoire de la Russie. 225. Histoire de la Suède. 226. Histoire de la Norvège. 227. Histoire de la Danemark. 228. Histoire de la Pologne. 229. Histoire de la Hongrie. 230. Histoire de la Bohême. 231. Histoire de la Moravie. 232. Histoire de la Silésie. 233. Histoire de la Galicie. 234. Histoire de la Cracovie. 235. Histoire de la Lituanie. 236. Histoire de la Prusse. 237. Histoire de la Russie. 238. Histoire de la Suède. 239. Histoire de la Norvège. 240. Histoire de la Danemark. 241. Histoire de la Pologne. 242. Histoire de la Hongrie. 243. Histoire de la Bohême. 244. Histoire de la Moravie. 245. Histoire de la Silésie. 246. Histoire de la Galicie. 247. Histoire de la Cracovie. 248. Histoire de la Lituanie. 249. Histoire de la Prusse. 250. Histoire de la Russie. 251. Histoire de la Suède. 252. Histoire de la Norvège. 253. Histoire de la Danemark. 254. Histoire de la Pologne. 255. Histoire de la Hongrie. 256. Histoire de la Bohême. 257. Histoire de la Moravie. 258. Histoire de la Silésie. 259. Histoire de la Galicie. 260. Histoire de la Cracovie. 261. Histoire de la Lituanie. 262. Histoire de la Prusse. 263. Histoire de la Russie. 264. Histoire de la Suède. 265. Histoire de la Norvège. 266. Histoire de la Danemark. 267. Histoire de la Pologne. 268. Histoire de la Hongrie. 269. Histoire de la Bohême. 270. Histoire de la Moravie. 271. Histoire de la Silésie. 272. Histoire de la Galicie. 273. Histoire de la Cracovie. 274. Histoire de la Lituanie. 275. Histoire de la Prusse. 276. Histoire de la Russie. 277. Histoire de la Suède. 278. Histoire de la Norvège. 279. Histoire de la Danemark. 280. Histoire de la Pologne. 281. Histoire de la Hongrie. 282. Histoire de la Bohême. 283. Histoire de la Moravie. 284. Histoire de la Silésie. 285. Histoire de la Galicie. 286. Histoire de la Cracovie. 287. Histoire de la Lituanie. 288. Histoire de la Prusse. 289. Histoire de la Russie. 290. Histoire de la Suède. 291. Histoire de la Norvège. 292. Histoire de la Danemark. 293. Histoire de la Pologne. 294. Histoire de la Hongrie. 295. Histoire de la Bohême. 296. Histoire de la Moravie. 297. Histoire de la Silésie. 298. Histoire de la Galicie. 299. Histoire de la Cracovie. 300. Histoire de la Lituanie. 301. Histoire de la Prusse. 302. Histoire de la Russie. 303. Histoire de la Suède. 304. Histoire de la Norvège. 305. Histoire de la Danemark. 306. Histoire de la Pologne. 307. Histoire de la Hongrie. 308. Histoire de la Bohême. 309. Histoire de la Moravie. 310. Histoire de la Silésie. 311. Histoire de la Galicie. 312. Histoire de la Cracovie. 313. Histoire de la Lituanie. 314. Histoire de la Prusse. 315. Histoire de la Russie. 316. Histoire de la Suède. 317. Histoire de la Norvège. 318. Histoire de la Danemark. 319. Histoire de la Pologne. 320. Histoire de la Hongrie. 321. Histoire de la Bohême. 322. Histoire de la Moravie. 323. Histoire de la Silésie. 324. Histoire de la Galicie. 325. Histoire de la Cracovie. 326. Histoire de la Lituanie. 327. Histoire de la Prusse. 328. Histoire de la Russie. 329. Histoire de la Suède. 330. Histoire de la Norvège. 331. Histoire de la Danemark. 332. Histoire de la Pologne. 333. Histoire de la Hongrie. 334. Histoire de la Bohême. 335. Histoire de la Moravie. 336. Histoire de la Silésie. 337. Histoire de la Galicie. 338. Histoire de la Cracovie. 339. Histoire de la Lituanie. 340. Histoire de la Prusse. 341. Histoire de la Russie. 342. Histoire de la Suède. 343. Histoire de la Norvège. 344. Histoire de la Danemark. 345. Histoire de la Pologne. 346. Histoire de la Hongrie. 347. Histoire de la Bohême. 348. Histoire de la Moravie. 349. Histoire de la Silésie. 350. Histoire de la Galicie. 351. Histoire de la Cracovie. 352. Histoire de la Lituanie. 353. Histoire de la Prusse. 354. Histoire de la Russie. 355. Histoire de la Suède. 356. Histoire de la Norvège. 357. Histoire de la Danemark. 358. Histoire de la Pologne. 359. Histoire de la Hongrie. 360. Histoire de la Bohême. 361. Histoire de la Moravie. 362. Histoire de la Silésie. 363. Histoire de la Galicie. 364. Histoire de la Cracovie. 365. Histoire de la Lituanie. 366. Histoire de la Prusse. 367. Histoire de la Russie. 368. Histoire de la Suède. 369. Histoire de la Norvège. 370. Histoire de la Danemark. 371. Histoire de la Pologne. 372. Histoire de la Hongrie. 373. Histoire de la Bohême. 374. Histoire de la Moravie. 375. Histoire de la Silésie. 376. Histoire de la Galicie. 377. Histoire de la Cracovie. 378. Histoire de la Lituanie. 379. Histoire de la Prusse. 380. Histoire de la Russie. 381. Histoire de la Suède. 382. Histoire de la Norvège. 383. Histoire de la Danemark. 384. Histoire de la Pologne. 385. Histoire de la Hongrie. 386. Histoire de la Bohême. 387. Histoire de la Moravie. 388. Histoire de la Silésie. 389. Histoire de la Galicie. 390. Histoire de la Cracovie. 391. Histoire de la Lituanie. 392. Histoire de la Prusse. 393. Histoire de la Russie. 394. Histoire de la Suède. 395. Histoire de la Norvège. 396. Histoire de la Danemark. 397. Histoire de la Pologne. 398. Histoire de la Hongrie. 399. Histoire de la Bohême. 400. Histoire de la Moravie. 401. Histoire de la Silésie. 402. Histoire de la Galicie. 403. Histoire de la Cracovie. 404. Histoire de la Lituanie. 405. Histoire de la Prusse. 406. Histoire de la Russie. 407. Histoire de la Suède. 408. Histoire de la Norvège. 409. Histoire de la Danemark. 410. Histoire de la Pologne. 411. Histoire de la Hongrie. 412. Histoire de la Bohême. 413. Histoire de la Moravie. 414. Histoire de la Silésie. 415. Histoire de la Galicie. 416. Histoire de la Cracovie. 417. Histoire de la Lituanie. 418. Histoire de la Prusse. 419. Histoire de la Russie. 420. Histoire de la Suède. 421. Histoire de la Norvège. 422. Histoire de la Danemark. 423. Histoire de la Pologne. 424. Histoire de la Hongrie. 425. Histoire de la Bohême. 426. Histoire de la Moravie. 427. Histoire de la Silésie. 428. Histoire de la Galicie. 429. Histoire de la Cracovie. 430. Histoire de la Lituanie. 431. Histoire de la Prusse. 432. Histoire de la Russie. 433. Histoire de la Suède. 434. Histoire de la Norvège. 435. Histoire de la Danemark. 436. Histoire de la Pologne. 437. Histoire de la Hongrie. 438. Histoire de la Bohême. 439. Histoire de la Moravie. 440. Histoire de la Silésie. 441. Histoire de la Galicie. 442. Histoire de la Cracovie. 443. Histoire de la Lituanie. 444. Histoire de la Prusse. 445. Histoire de la Russie. 446. Histoire de la Suède. 447. Histoire de la Norvège. 448. Histoire de la Danemark. 449. Histoire de la Pologne. 450. Histoire de la Hongrie. 451. Histoire de la Bohême. 452. Histoire de la Moravie. 453. Histoire de la Silésie. 454. Histoire de la Galicie. 455. Histoire de la Cracovie. 456. Histoire de la Lituanie. 457. Histoire de la Prusse. 458. Histoire de la Russie. 459. Histoire de la Suède. 460. Histoire de la Norvège. 461. Histoire de la Danemark. 462. Histoire de la Pologne. 463. Histoire de la Hongrie. 464. Histoire de la Bohême. 465. Histoire de la Moravie. 466. Histoire de la Silésie. 467. Histoire de la Galicie. 468. Histoire de la Cracovie. 469. Histoire de la Lituanie. 470. Histoire de la Prusse. 471. Histoire de la Russie. 472. Histoire de la Suède. 473. Histoire de la Norvège. 474. Histoire de la Danemark. 475. Histoire de la Pologne. 476. Histoire de la Hongrie. 477. Histoire de la Bohême. 478. Histoire de la Moravie. 479. Histoire de la Silésie. 480. Histoire de la Galicie. 481. Histoire de la Cracovie. 482. Histoire de la Lituanie. 483. Histoire de la Prusse. 484. Histoire de la Russie. 485. Histoire de la Suède. 486. Histoire de la Norvège. 487. Histoire de la Danemark. 488. Histoire de la Pologne. 489. Histoire de la Hongrie. 490. Histoire de la Bohême. 491. Histoire de la Moravie. 492. Histoire de la Silésie. 493. Histoire de la Galicie. 494. Histoire de la Cracovie. 495. Histoire de la Lituanie. 496. Histoire de la Prusse. 497. Histoire de la Russie. 498. Histoire de la Suède. 499. Histoire de la Norvège. 500. Histoire de la Danemark. 501. Histoire de la Pologne. 502. Histoire de la Hongrie. 503. Histoire de la Bohême. 504. Histoire de la Moravie. 505. Histoire de la Silésie. 506. Histoire de la Galicie. 507. Histoire de la Cracovie. 508. Histoire de la Lituanie. 509. Histoire de la Prusse. 510. Histoire de la Russie. 511. Histoire de la Suède. 512. Histoire de la Norvège. 513. Histoire de la Danemark. 514. Histoire de la Pologne. 515. Histoire de la Hongrie. 516. Histoire de la Bohême. 517. Histoire de la Moravie. 518. Histoire de la Silésie. 519. Histoire de la Galicie. 520. Histoire de la Cracovie. 521. Histoire de la Lituanie. 522. Histoire de la Prusse. 523. Histoire de la Russie. 524. Histoire de la Suède. 525. Histoire de la Norvège. 526. Histoire de la Danemark. 527. Histoire de la Pologne. 528. Histoire de la Hongrie. 529. Histoire de la Bohême. 530. Histoire de la Moravie. 531. Histoire de la Silésie. 532. Histoire de la Galicie. 533. Histoire de la Cracovie. 534. Histoire de la Lituanie. 535. Histoire de la Prusse. 536. Histoire de la Russie. 537. Histoire de la Suède. 538. Histoire de la Norvège. 539. Histoire de la Danemark. 540. Histoire de la Pologne. 541. Histoire de la Hongrie. 542. Histoire de la Bohême. 543. Histoire de la Moravie. 544. Histoire de la Silésie. 545. Histoire de la Galicie. 546. Histoire de la Cracovie. 547. Histoire de la Lituanie. 548. Histoire de la Prusse. 549. Histoire de la Russie. 550. Histoire de la Suède. 551. Histoire de la Norvège. 552. Histoire de la Danemark. 553. Histoire de la Pologne. 554. Histoire de la Hongrie. 555. Histoire de la Bohême. 556. Histoire de la Moravie. 557. Histoire de la Silésie. 558. Histoire de la Galicie. 559. Histoire de la Cracovie. 560. Histoire de la Lituanie. 561. Histoire de la Prusse. 562. Histoire de la Russie. 563. Histoire de la Suède. 564. Histoire de la Norvège. 565. Histoire de la Danemark. 566. Histoire de la Pologne